



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 45 du 8 décembre 2011

Sommaire

Organisation générale

CNESER

Convocation

décision du 15-11-2011 (NOR : ESRS1100356S)

CNESER

Convocation

décision du 15-11-2011 (NOR : ESRS1100355S)

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Programme du concours d'admission - session 2012

arrêté du 8-11-2011 (NOR : ESRS1100351A)

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée en 2012

arrêté du 17-11-2011 (NOR : ESRS1100358A)

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires - session 2012

circulaire n° 2011-1022 du 9-11-2011 (NOR : ESRS1129967C)

Personnels

Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Modalité des mouvements - rentrée 2012

note de service n° 2011-205 du 16-11-2011 (NOR : MENH1129155N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au comité des programmes scientifiques du Centre national d'études spatiales

arrêté du 15-11-2011 (NOR : ESRR1100354A)

Élections

Désignation des représentants du personnel à la CAPN compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers
arrêté du 3-11-2011 (NOR : ESRH1100350A)

Élections

CAP ministérielle des administrateurs civils
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100526A)

Élections

CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100528A)

Élections

CAPN des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100529A)

Élections

CAPN des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100530A)

Élections

CAPN des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100531A)

Élections

CAPN des professeurs de lycée professionnel
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100532A)

Élections

CAPN des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100533A)

Élections

CAPN des conseillers principaux d'éducation
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100535A)

Élections

CAPN des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues
arrêté du 15-11-2011 (NOR : MENH1100536A)

Renouvellement de mandat

Président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement
arrêté du 2-11-2011 - J.O. du 13-11-2011 (NOR : MENA1109742A)

Renouvellement de mandat

Membres de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement
arrêté du 2-11-2011 - J.O. du 13-11-2011 (NOR : MENA1109751A)

Organisation générale

CNESER

Convocation

NOR : ESRS1100356S

décision du 15-11-2011

ESR - DGESIP

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 15 novembre 2011, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le **lundi 23 janvier 2012 à 9 h.**

Organisation générale

CNESER

Convocation

NOR : ESRS1100355S

décision du 15-11-2011

ESR - DGESIP

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 15 novembre 2011, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche le **lundi 30 janvier 2012 à 9 h.**

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Programme du concours d'admission - session 2012

NOR : ESRS1100351A

arrêté du 8-11-2011

ESR - DGESIP

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 novembre 2011, le programme des épreuves orales d'admission du concours d'entrée à l'École nationale des chartes, prévues à l'article 22 de l'arrêté du 25 juillet 2008, fixé par l'[arrêté du 11 août 2011](#), est complété ainsi qu'il suit :

Section B, épreuve orale d'Histoire contemporaine : « Hygiène et santé en Europe de la fin du XVIIIème siècle aux lendemains de la Première Guerre mondiale ; La France de 1939 au milieu des années 1990. »

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Dates et conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité des concours d'entrée en 2012

NOR : ESRS1100358A

arrêté du 17-11-2011

ESR - DGESIP - DGRI

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2011, les épreuves d'admissibilité des concours à l'École nationale des chartes en 2012 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Concours d'entrée en première année :

Inscriptions : du 10 décembre 2011 au 10 janvier 2012.

Épreuves d'admissibilité : 18 et 19 avril 2012 (pour les épreuves de la banque d'épreuves littéraires) et 26 et 27 avril, 2, 3 et 4 mai 2012 (pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes).

Centres, pour les épreuves propres à l'École nationale des chartes, au choix des candidats :

Basse-Terre, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

Concours d'entrée en deuxième année :

Inscriptions : du 5 janvier 2012 au 15 février 2012.

Épreuve d'admissibilité (examen par le jury du dossier scientifique des candidats) : du 10 avril 2012 au 13 mai 2012.

Le directeur de l'École nationale des chartes est chargé de l'organisation de ces épreuves.

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires - session 2012

NOR : ESRS1129967C

circulaire n° 2011-1022 du 9-11-2011

ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux chefs d'établissement

La Banque d'épreuves littéraires (Bel) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours lettres (A/L) de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon et au concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan ; la voie lettres-sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par le dispositif. Certaines épreuves sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session de concours 2011, la Bel est ouverte à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre les ENS et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. Les ENS restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes. Les contenus de formation dispensés dans les classes préparatoires littéraires ne connaissent aucun changement.

Les écoles et formations membres de la Bel prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et/ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la Bel et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2012, aux établissements suivants :

- Celsa (université Paris-Sorbonne)
- Concours BCE (25 écoles de management)
- Concours Écricome (6 écoles de management)
- École nationale des chartes
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Ésit, université Sorbonne nouvelle-Paris 3)
- Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille, de Lyon, de Rennes et de Toulouse
- Isit (Institut de management et de communication interculturels)
- Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP)
- Université Paris-Dauphine

1. Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la Bel doivent s'inscrire aux concours d'entrée dans les ENS (via le serveur internet : <http://www.concours-bce.com/index.php>) et en passer les épreuves écrites : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit les deux concours s'ils le souhaitent. Les candidats qui veulent bénéficier du dispositif via leur inscription au concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan doivent également s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues

vivantes - et en passer les épreuves écrites.

Les étudiants doivent en outre faire acte de candidature dans les écoles ou formations qui les intéressent. Les délais et procédures d'inscription sont décrits dans les fiches annexes.

L'inscription à certains concours autres que la Bel peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers.

De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

2. Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS.

À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la Bel déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

3. Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la Bel leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

4. Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, via la Bel, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux.

L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité.

L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription.

Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de « pré-admettre » en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

5. Groupe de suivi

Un groupe de suivi réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent et de favoriser les échanges et la concertation autour de la Bel.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe 1

Celsa, université Paris-Sorbonne

Grande école rattachée à l'université Paris-Sorbonne, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme ». Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site : <http://www.celsa.fr>

I - Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2012, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves écrites et orales du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la Bel, la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » ;
- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la Bel, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer cette voie doivent cocher la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS. Tout étudiant qui se présenterait au concours écrit du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Les admissibles s'inscriront directement auprès du Celsa pour passer les oraux de ce concours.

3. Admission

Lors de leur inscription aux épreuves d'admission, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- Communication des entreprises et des institutions
- Médias et communication
- Management de la communication
- Marketing, publicité et communication
- Ressources humaines et communication

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;
- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

II - Entrée en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme »

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme », et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les

épreuves écrites de la Bel. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « Celsa - master 1 de journalisme ».

2. Admissibilité

Dès les résultats de l'écrit de la Bel connus, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa s'inscriront auprès de ce dernier pour passer les épreuves d'admission organisées pour ce concours. Le Celsa convoquera à ces épreuves les candidats qui auront atteint le barème qu'il fixera pour cette voie spécifique.

3. Admission

Les épreuves d'admission de cette voie d'accès auront lieu courant juin 2012. Elles consisteront en :

- un entretien avec un jury composé d'universitaires et de journalistes, chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste ;
- une épreuve d'anglais (compréhension d'un texte oral et conversation) ;
- une épreuve écrite de questionnaire d'actualité.

Pour connaître le détail des épreuves, les étudiants intéressés sont invités à consulter le site du Celsa.

Le Celsa organisera une journée « portes ouvertes » le samedi 14 janvier 2012, de 13 h 30 à 17 h 30.

Annexe 2

Concours BCE

Administrée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, la BCE est la banque d'épreuves communes aux vingt-cinq grandes écoles de management suivantes : Audencia Nantes ; École de management (EM) de Normandie ; École de management (EM) de Strasbourg ; École des hautes études commerciales (EDHEC) ; École de management (EM) de Lyon ; École supérieure de commerce (ESC) d'Amiens Picardie ; École supérieure de commerce (ESC) de Bretagne Brest ; École supérieure de commerce (ESC) de Chambéry Savoie ; École supérieure de commerce (ESC) de Clermont ; École supérieure de commerce (ESC) de Dijon Bourgogne ; École supérieure de commerce (ESC) de Grenoble ; École supérieure de commerce (ESC) de La Rochelle ; École supérieure de commerce (ESC) de Montpellier ; École supérieure de commerce (ESC) de Pau ; École supérieure de commerce (ESC) de Rennes ; École supérieure de commerce (ESC) de Saint-Étienne ; École supérieure de commerce (ESC) de Toulouse ; École supérieure de commerce (ESC) de Troyes ; École supérieure de commerce de Paris (ESCP) Europe ; École supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC) ; Hautes études commerciales (HEC) Paris ; Institut des hautes études économiques et commerciales (Inseec) Paris Bordeaux ; Institut supérieur de commerce (ISC) de Paris ; Skema Business School (BS) ; Telecom École de management (EM).

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la Bel : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site : <http://www.concours-bce.com>

Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours BCE doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la Bel, l'une des deux cases suivantes :

- BCE - Concours ENS (Ulm)
- BCE - Concours ENS de Lyon

Ils doivent également s'inscrire à la BCE, sur le site internet de la banque, et indiquer les concours auxquels ils souhaitent se présenter. Ils doivent également confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon. Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE. Ainsi, pour tout candidat qui aura coché « BCE - Concours ENS (Ulm) », ce seront les notes obtenues à ce concours qui seront prises en compte par la BCE ; pour

tout candidat ayant coché « BCE - Concours ENS de Lyon », ce seront les notes de ce concours qui seront comptabilisées au moment de l'admissibilité.

Les candidats au concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - en cochant la case « BCE - Concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription aux concours de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la Bel, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction-résumé-synthèse et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire.

Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenu à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques (facultatives) mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école ; une école peut également affecter un ou des coefficients directement à chacune des épreuves des concours d'entrée aux ENS.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure du concours 2012 et, en ligne, sur le site internet de la BCE.

Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site internet de la BCE : <http://www.concours-bce.com>

Annexe 3

Concours Écricome

Écricome est la banque d'épreuves communes à six grandes écoles de management :

- Bordeaux école de management (BEM) - Bordeaux Management School
- Euromed Management (Marseille)
- Institut commercial de Nancy (ICN) Business School (Nancy-Metz)
- Reims Management School
- Rouen Business School
- École supérieure de commerce et de management (ESCEM) (Tours-Poitiers).

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, et notamment le concours Écricome, destiné aux élèves des classes préparatoires économiques et commerciales ou littéraires.

Écricome propose, à partir de la Bel, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires.

Les étudiants intéressés par Écricome se reporteront utilement à son site : <http://www.ecricome.org>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Éricome doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la Bel, la case « Éricome ».

Ils doivent également s'inscrire dans le système d'information d'Éricome et déterminer les écoles auxquels ils souhaitent se présenter, ainsi que l'école qui constituera, en cas d'admissibilité, leur premier centre d'épreuves orales.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours d'Ulm et de Lyon devront choisir, dès leur inscription dans le système d'information d'Éricome, le concours dont les notes entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles d'Éricome.

Les candidats au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription au concours Éricome est payante, sauf pour les étudiants boursiers.

2. Admissibilité

Les écoles d'Éricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ;
- un entretien individuel.

Les épreuves de langues sont communes aux six écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient.

L'entretien se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous pour les épreuves de langues et l'entretien dans la première école qu'il avait choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible, ou dans l'école suivante où il est admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles où il est admissible uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site internet d'Éricome.

Annexe 4

École nationale des chartes

Grand établissement, l'École nationale des chartes forme des responsables chargés de l'étude et de la diffusion du patrimoine conservé en archives, bibliothèques et musées. Elle participe aussi à la formation d'enseignants-chercheurs, notamment en histoire.

L'École nationale des chartes délivre trois diplômes :

- le master et le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe, qui seul est concerné par la Bel.

La scolarité d'archiviste paléographe est de trois ans et forme des futurs conservateurs du patrimoine (archives, musée, monuments historiques, inventaire) et des bibliothèques. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (24 postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2011),

subdivisé en deux voies : A (14 postes en 2011) et B (10 postes en 2011). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la Bel ;

- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (1 poste en 2011), qui n'est pas concerné par la Bel.

Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site :

<http://www.enc.sorbonne.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le même système d'inscription que celui des ENS.

Depuis 2010, deux épreuves écrites sur six sont communes à la Bel : histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés des ENS de Lyon et d'Ulm) et langue vivante 1 (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des chartes prend les notes de la Bel. Les épreuves autres que l'histoire et la LV1 restent propres à l'École nationale des chartes.

2. Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la Bel et aux épreuves propres à l'école.

3. Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site internet de l'école.

Annexe 5

École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Ésit) de l'université Sorbonne nouvelle (Paris 3)

École autonome de l'université Sorbonne nouvelle-Paris 3, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Ésit) forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau master européen de traduction (EMT).

Depuis la session 2011, l'Ésit propose une voie d'accès en master traduction à partir de la Bel.

Selon que l'étudiant aura effectué une ou plusieurs années en classe préparatoire de lettres deuxième année, son intégration à l'école sera différente : voir paragraphe « intégration à l'Ésit ».

Les étudiants intéressés par l'Ésit se reporteront utilement à son site : <http://www.esit.univ-paris3.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats

Lors de leur inscription à la Bel, les étudiants cochent, dans le logiciel d'inscription, la case « Ésit ». Ils confirment par ailleurs leur inscription auprès de l'Ésit, via une page dédiée sur le site internet de l'école. Les étudiants ne peuvent choisir que le master traduction (aux étudiants intéressés par l'interprétation de conférence, il est conseillé de suivre, dans un premier temps, le master traduction, qui se révèle une excellente passerelle, avant de s'orienter vers la section interprétation de conférence).

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue.

Les combinaisons linguistiques bilingues, dont le français, sont ouvertes uniquement pour l'anglais, l'allemand, le chinois et l'arabe.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue, pour lesquelles la section

traduction de l'Ésit ne prévoit pas d'enseignement a minima en combinaison bilingue, ne seront pas retenus par le jury de l'Ésit.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel, l'Ésit détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

3. Admission

Le jury de l'Ésit convoquera à une épreuve écrite (traduction) les candidats retenus. Les modalités de cette épreuve seront consultables sur le site internet de l'Ésit.

L'admission sera prononcée par le jury de l'Ésit au vu des résultats obtenus dans cette épreuve.

4. Intégration à l'Ésit

Les candidats de niveau L2 admis à l'Ésit conserveront pour un an le bénéfice de leur admission. Pour entrer définitivement à l'Ésit, l'étudiant devra avoir validé une L3 dans une université française ou étrangère, ou avoir effectué une seconde année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

L'attention des étudiants est attirée sur le bénéfice que peut constituer, pour leur future formation, un séjour prolongé à l'étranger.

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année seront admis en première année de master.

L'Ésit organisera des journées « portes ouvertes » au mois de décembre 2011. Une documentation spécialement destinée aux étudiants des classes littéraires sera mise en ligne courant novembre 2011.

Annexe 6

Instituts d'études politiques

Cinq instituts d'études politiques (IEP) proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la Bel et de l'École nationale des chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues. Elle concerne les candidats à la Bel qui, à l'issue des épreuves, seront déclarés admissibles ou sous-admissibles aux ENS.

Ces cinq IEP sont :

- l'IEP d'Aix-en-Provence
- l'IEP de Lille
- l'IEP de Lyon
- l'IEP de Rennes
- l'IEP de Toulouse

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leurs sites :

- IEP d'Aix-en-Provence : <http://www.iep.univ-cezanne.fr>
- IEP de Lille : <http://www.sciencespo-lille.eu>
- IEP de Lyon : <http://www.sciencespo-lyon.fr>
- IEP de Rennes : <http://www.sciencespo-rennes.fr>
- IEP de Toulouse : <http://www.sciencespo-toulouse.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la Bel, la case « IEP » ;

- soit, après inscription à la Bel et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent cocher la case « IEP » dans le logiciel d'inscription à la Bel. Ils devront ensuite s'inscrire directement à la procédure d'admission de l'IEP demandé, en indiquant pour quel cycle de master ils font acte de candidature.

Les étudiants sont invités à opter pour l'une ou l'autre de ces deux voies d'accès.

2. Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel, parmi les admissibles ou sous-admissibles des ENS, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (5 x 20 places au maximum par IEP, en 2012).

3. Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP.

Lors des résultats d'admission, deux listes seront établies : une principale et une complémentaire.

4. Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des cinq IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP dans lequel le candidat sera intégré en 2013. Le candidat devra, en particulier, obligatoirement s'inscrire dans l'IEP où il aura été admis et valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire du site de l'IEP concerné.

En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2013.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée suivante ou la reporter à la rentrée 2013.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2012, sur les sites internet des IEP concernés.

Certains IEP organiseront des journées « portes ouvertes » :

- l'IEP de Lille, le 28 janvier 2012 ;
- l'IEP de Lyon, les 25 et 26 janvier 2012, de 16 h à 18 h ;
- l'IEP de Rennes, le 17 mars 2012.

Annexe 7

Isit (Institut de management et de communication interculturels)

L'Isit est une association loi 1901 créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, Unesco, OCDE, Onu, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'Isit forme à la traduction, avec trois programmes spécialisés de niveau master (management interculturel, communication interculturelle et traduction, master européen en traduction spécialisée) et à l'interprétation de conférence. Ses diplômés bac + 5 sont visés par l'État. Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi comme spécialistes de la communication, du marketing

ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères. Depuis la session 2011, l'Isit propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

Les étudiants intéressés par l'Isit se reporteront utilement à son site : <http://www.isit-paris.fr>

I - Entrée en troisième année de licence

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année de licence à l'Isit disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la Bel et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves d'admission propres à l'Isit. Les candidats cochent, lors de leur inscription aux concours des ENS, la case « Isit - Concours d'entrée en L3 ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en téléchargeant le dossier sur le site internet de l'institut et en le déposant avant le 5 mars 2012 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site internet de l'Isit.

Les étudiants peuvent être autorisés à tenter l'admission par les deux voies.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'Isit, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site de l'Isit.

II - Entrée en première année de master

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année en classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en master de l'Isit s'inscrivent à la Bel. Ces candidats doivent impérativement passer, lors des épreuves de la Bel, des épreuves écrites dans deux des langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site). En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit, ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site internet de l'Isit.

Les candidats qui remplissent les conditions cochent, lors de leur inscription à la Bel, la case « Isit - Concours d'entrée en master ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en téléchargeant le dossier sur le site de l'Isit et en le déposant avant le 5 mars 2012 minuit.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

Le jury de l'Isit examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra

proposer à certains candidats dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants la possibilité d'être admis en troisième année de l'Isit et non en master. Les dates de résultats seront précisées sur le site de l'Isit.

L'Isit organisera une journée « portes ouvertes » pour les élèves de CPGE le 3 décembre 2011 et une journée « portes ouvertes » générale le 11 février 2012.

Adresse électronique pour toutes questions générales : contact@isit-paris.fr

Annexe 8

Institut supérieur du management public et politique (ISMAPP)

L'inscription au concours d'entrée de l'ISMAPP dans le cadre de la Bel se fait en même temps que celle aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures. La date limite d'inscription des candidats est fixée au 10 janvier 2012 minuit. Au-delà de cette date, aucune demande d'inscription ou de modification ne sera acceptée.

Les candidats doivent également confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMAPP.

Les candidats au concours « langue étrangère : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - en cochant la case « ISMAPP - Concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'ISMAPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la Bel comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci après.

L'ISMAPP propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en première année (3ème année de licence ISMAPP en science politique et management public), soit pour une entrée en deuxième année (1ère année du master ISMAPP en stratégie et décision publique et politique).

Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMAPP se reporteront utilement à son site : <http://www.ismapp.com>

I - Entrée en première année (3ème année de licence ISMAPP en science politique et management public)

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année (3ème année de licence ISMAPP en science politique et management public) s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la Bel. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMAPP et n'en passent que les épreuves d'admission selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent cocher la case « ISMAPP - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS.

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMAPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consisteront en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la Bel) et oral supérieur au total défini par l'ISMAPP en fonction du nombre de places mises au concours.

II - Entrée en deuxième année (1ère année de master ISMAPP en stratégie et décision publique et politique)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année de master stratégie et décision publique et politique et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la Bel. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « ISMaPP- master 1 ».

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consistent en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la Bel) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

L'ISMaPP organisera deux journées « portes ouvertes » les samedis 3 décembre 2011 et 4 février 2012, de 10 h à 15 h.

Annexe 9

Université Paris-Dauphine

L'université Paris-Dauphine, grand établissement d'enseignement supérieur depuis 2004, a pour ambition d'être une université de référence dans le champ des sciences des organisations et de la décision, tant sur le plan national qu'international. Certifiée Equis, elle est l'une des universités leaders en Europe dans son domaine.

L'université Paris-Dauphine propose aux élèves des classes préparatoires de lettres deuxième année, à partir de la Bel, une voie d'accès en troisième année de licence de sciences de l'organisation des marchés, mention sciences de la société et mention gestion. Lors de leur inscription aux concours d'entrée dans les ENS, les candidats sont invités à faire connaître leur choix entre ces deux mentions, en cochant la case « Paris-Dauphine - L3 mention sciences de la société » ou la case « Paris-Dauphine - L3 mention gestion ».

Les étudiants intéressés par l'université Paris-Dauphine se reporteront utilement à son site : <http://www.dauphine.fr>

1. Procédure d'inscription des candidats

Les candidats intéressés cocheront la case Paris-Dauphine sur le site d'inscription à la Bel, au moment de leur inscription aux concours des ENS. Ils adresseront, par ailleurs, avant le 5 mars 2012 minuit, une confirmation de leur inscription ainsi qu'une lettre de motivation à l'université Paris-Dauphine, à l'attention du président (adresse : université Paris-Dauphine, service présidence, place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny 75775 Paris cedex 16).

2. Admissibilité

L'université Paris-Dauphine fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel, une barre d'admissibilité qui correspond à cinq fois le nombre de places offertes. Le nombre de places proposées au recrutement est fixé à 30 pour la session 2012 (15 par mention).

3. Admission

Les admissibles seront avisés par courrier et convoqués par l'université pour un entretien.

Personnels

Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Modalité des mouvements - rentrée 2012

NOR : MENH1129155N

note de service n° 2011-205 du 16-11-2011

MEN - DGRH C2-1 - E2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs d'établissement public administratif ; au chef du service de l'action administrative et de la modernisation de l'administration centrale ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux personnels de la filière ATSS

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités des mouvements des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) **titulaires** du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la rentrée 2012.

La note de service comporte sept parties :

I. **Objectifs généraux** et différents types de mouvement et postes offerts.

II. **Règles communes** aux opérations de gestion des mouvements par tableau annuel de mutation.

III. **Dispositif commun de mobilité sur postes spécifiques réservés aux Apaenes et aux Casu (nouveau).**

IV. Dispositions propres à la mobilité (**mouvement inter** puis intra-académique) des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Adaenes) et des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Saenes).

V. Dispositions propres au mouvement national des médecins de l'éducation nationale (MEN) et des conseillers techniques de service social (CTSS).

VI. Dispositions propres aux **mouvements déconcentrés** des infirmiers de l'éducation nationale, des assistants de service social, des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Adjaenes).

VII. Dispositions propres aux mouvements des personnels administratifs vers les collectivités d'outre-mer (**Com**) et **Mayotte**.

Elle est suivie de 7 annexes :

- Déclaration des possibilités d'accueil pour les mouvements déconcentrés (annexe 1).
- Calendriers des opérations de mutation détaillés par corps (annexe 2).
- Barème national indicatif (annexe 3).
- Dossier de mutation pour le dispositif commun Apaenes/Casu (annexe 4).
- Fiche de classement sur postes Apaenes/Casu/Apaenes (annexe 5).
- Fiche de classement sur postes à responsabilité particulière (annexe 6).
- Fiche de renseignements et de classement sur postes en Com (annexe 7).

I - Objectifs généraux

Les opérations de mobilité sont organisées selon des principes et des modalités qui visent à :

- organiser la fluidité des parcours professionnels entre les différentes structures d'accueil des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche et des établissements placés sous leur tutelle, en assurant aux agents de réelles possibilités d'accès à des fonctions

diversifiées ;

- garantir le droit des agents à un traitement équitable de leur situation lors de l'examen de leur demande de mutation. Ce droit s'appuie sur la reconnaissance des priorités légales prévues par l'article 60 de la **loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et, le cas échéant, sur un **barème indicatif** permettant d'établir un classement des demandes afin d'élaborer des documents de travail préparatoires aux opérations de gestion ;

- prendre en considération les caractéristiques spécifiques de certains postes, pour lesquels la mutation des agents tiendra particulièrement compte de l'expérience et de la motivation des candidats. Il s'agit des affectations prononcées sur des postes spécifiques ainsi que sur les postes offerts en collectivité d'outre-mer et à Mayotte. Il est rappelé que la **loi n° 2009-972 du 3 août 2009** relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre un droit au départ en mobilité (article 4), consacré à l'article 14 bis de la loi du 13 juillet 1983, pour toutes les demandes de mobilité déposées depuis le 7 août 2009 par des fonctionnaires ayant obtenu l'accord d'une administration ou d'un organisme d'accueil pour l'occupation d'un emploi en son sein.

Ce droit au départ n'est pas opposable, en revanche, aux cas de mutations prononcées dans le cadre d'un tableau périodique de mutation, c'est-à-dire dans le cadre d'un mouvement organisé suivant un principe de barème ou de saisonnalité, au sein des administrations de l'État.

Suivant le corps et le type de poste demandé, l'agent devra soit candidater via l'application Amia, soit suivre la procédure indiquée dans la fiche de poste publiée sur la Bourse interministérielle de l'emploi public (Biep).

A - Accès à l'application de mobilité : Amia (pour les mouvements donnant lieu à l'établissement d'un tableau annuel de mutation)

Les agents dont la mobilité se déroule sur le site internet Amia doivent se rendre à l'adresse suivante :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>.

L'agent se connectera à l'application au moyen de son **Numen** (login) et de **sa date de naissance** (mot de passe).

À la première connexion, l'agent devra changer, s'il le souhaite, son mot de passe (date de naissance - JJ/MM/AAAA) et devra renseigner une question secrète afin qu'il puisse, en cas de perte de son mot de passe, le retrouver.

L'agent pourra alors formuler sa demande de mobilité, en y indiquant le motif de sa demande de mobilité (rapprochement de conjoint, convenances personnelles, etc.), ses vœux et, le cas échéant, en hiérarchisant ses souhaits de mobilité (mouvement interacadémique ou national, mouvement en Com, détachement).

B - Accès à la Biep (pour les mouvements hors tableau annuel)

Dans le cadre de la préparation de certains mouvements, des postes sont proposés uniquement sur la Biep conformément au tableau ci-dessous (cf. I.C-2). Les candidats doivent consulter régulièrement le site :

<http://www.biep.gouv.fr/>

Les postes publiés sont identifiés par « ACA-Corps » ou « Com-Corps ». Les candidats devront alors se conformer aux modalités de candidature prévues dans le descriptif du poste.

Les projets de mouvements ainsi préparés seront soumis à l'avis préalable de la CAP compétente.

C - Personnels concernés et types de mouvements

Il est rappelé que **seuls les agents titulaires** peuvent participer aux opérations de mobilité.

1. Par tableau annuel de mutation (via l'application Amia) :

Corps / Grades	Mouvement Apaenes / Casu	Mouvement national	Mouvement à 2 phases (1)	Mouvement à gestion déconcentrée (2)	Mouvement Mayotte et Com
CASU					

Grade unique	X				
ADAENES					
Attachés principaux	X		X		X
Attachés d'administration			X		X
SAENES					
Tous grades			X		X
ADJAENES					
Tous grades				X	
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE					
Médecins de l'éducation nationale (MEN)		X			
Conseillers techniques de service social (CTSS)		X			
Infirmiers de l'éducation nationale (INF)				X	
Assistant de service social (ASS)				X	
ATEE					
Tous grades (personnel hors EPLE*)				X	

- 1) Mouvement se déroulant en 2 phases, une phase interacadémique permettant aux agents de changer d'académie puis une phase intra-académique permettant aux agents de muter au sein de leur académie.
- 2) Mouvement dont la gestion est du seul ressort du recteur de l'académie ; les agents souhaitant changer

d'académie devront au préalable se préinscrire ; le département de Mayotte est pour les Adjaenes considéré comme une académie.

(*) L'État n'organise plus la mobilité des Tos vers des postes en EPLE correspondant à l'exercice des missions transférées aux collectivités territoriales en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

2. Hors tableau annuel de mutation (via le site Biep)

- **Affectations sur des postes en établissements « Éclair »** : tous les corps sont concernés.
- **Affectations en Com** : Casu, infirmiers de l'éducation nationale et assistants de service social.
- **Affectation sur un emploi fonctionnel de MEN-CT (conseiller technique)** : médecins de l'éducation nationale.

D - Postes proposés

Mouvements / Postes	PAPCA (1)	PRP (2)	PA (3)	PP (4)
Dispositif commun Apaenes/Casu	X			
Mouvement à 2 phases (inter + intra)		X	X	X
Mouvement national		X		X
Mouvement à gestion déconcentrée		X		X

(1) Postes à forte responsabilité attachés principaux/Casu.

(2) Postes à responsabilités particulières (notamment tous les postes de l'enseignement supérieur).

(3) Possibilité d'accueil : postes non ciblés pour une entrée dans une académie.

(4) Postes précis : poste en EPLE, services déconcentrés, etc.

II - Règles communes aux opérations de gestion des mouvements par tableau annuel de mutation

A - Traitements des dossiers prioritaires

Les règles de gestion qui suivent ont essentiellement pour objet de garantir le respect des dispositions prévues à **l'article 60 de la loi n° 84-16** précitée :

« L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. **Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour**

des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, **aux fonctionnaires handicapés** relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail et **aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions**, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, **dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**. Priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle. (...) »

Ces mutations seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et, notamment, dans la limite des capacités d'accueil des académies et des établissements concernés.

En outre, dans le cadre des mouvements comportant une phase inter puis intra-académique, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, dans le cadre de la phase interacadémique, doit être reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

1. Agents en situation de rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celle des agents mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), justifiant d'une séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux (joindre une attestation d'activité professionnelle du conjoint) ;
- celle des agents vivant en concubinage, sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant d'une séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint exerce sa profession dans un pays frontalier (exemple : département de la Moselle pour un conjoint exerçant au Luxembourg).

Les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoint.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les périodes de congé parental (voir chapitre II-B-2 réintégration) ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le taux de satisfaction des demandes de rapprochement de conjoints, une attention particulière sera accordée à l'examen de chacune des situations correspondantes.

2. Agents handicapés

L'article 2 de la [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap :

« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation de personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

La mutation de l'agent handicapé devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement Cotorep) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Pour les agents formulant une demande de mutation dans le cadre des mouvements nationaux et des phases interacadémiques, les demandes doivent comporter les pièces ci-dessous mentionnées et être transmises par les recteurs à l'administration centrale, au bureau DGRH C2-1.

La demande doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, il doit, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour lui ou son conjoint, ou du handicap pour un enfant. Pour être aidé dans sa démarche, il peut s'adresser au DRH et aux correspondants handicap dans l'académie ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorerait les conditions de vie de la personne handicapée ; ces justificatifs peuvent, notamment, concerner sa situation médicale ou sociale ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Il est rappelé que les agents qui sollicitent un changement d'académie (mouvements nationaux et interacadémiques) ou une mutation au sein de leur académie (mouvements intra-académiques) au titre du handicap doivent déposer leur demande auprès du recteur, du vice-recteur, ou du ministre selon leurs corps d'appartenance ou leurs affectations.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être transmis par l'autorité compétente à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1.

Rappel : En application de la directive n° 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (article 33), les dossiers médicaux, le cas échéant présentés comme justificatifs, doivent être transmis sous pli confidentiel aux seuls médecins de prévention et médecins conseillers techniques.

3. Agents exerçant dans un établissement relevant de la politique de la ville

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ([circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006](#), liste des établissements scolaires des réseaux ambition réussite parue au B.O.EN n° 31 du 27 août 2009) bénéficient d'un droit de mutation prioritaire. Afin de favoriser l'affectation des agents dans les établissements du réseau « ambition réussite » ou du programme Éclair, et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services effectifs pendant au moins cinq années consécutives. Cette ancienneté d'affectation doit s'apprécier au 1er septembre de l'année du mouvement.

4. Agents placés en situation de réorientation professionnelle

Les agents placés en situation de réorientation professionnelle bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle (disposition introduite par la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique du 3 août 2009).

B - Traitement d'autres situations liées à la mobilité des agents

1. Agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

La situation des agents touchés par une mesure de carte scolaire ou de carte comptable est examinée dans le cadre du mouvement intra-académique ou à gestion déconcentrée. Il est rappelé que ces agents doivent bénéficier d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie ; la règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique.

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer au mouvement interacadémique.

2. Agents en situation de réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 précitée, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou, si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ; dans cette éventualité, l'agent formule une demande de réintégration dans le cadre du mouvement intra-académique. Les services académiques prendront les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces demandes de réintégration éventuelles ;

- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile : dans cette éventualité, l'agent dont le domicile n'est pas situé dans son académie d'origine doit participer au mouvement interacadémique. Sa demande est examinée avec celles des agents auxquels l'article 60 de la loi n° 84-16 précitée accorde une priorité de mutation.

3. Agents en situation de réintégration : après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu.

Nota : Les agents dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation. S'ils souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine ou s'ils sollicitent un poste précis, ils doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement national ou dans le cadre de la phase interacadémique.

- Réintégration après un congé longue durée : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis pour les agents demandant une réintégration après un congé de longue durée, **au plus tard le 1er septembre de l'année du mouvement.**

- Réintégration après disponibilité : les agents en disponibilité doivent joindre à leur demande leur arrêté de mise en disponibilité et un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé, attestant de leur aptitude physique à exercer leurs fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié.

- Réintégration après détachement : les agents doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année du mouvement.

4. Agents en situation de fin de séjour en Com ou à Mayotte

Les agents concernés qui sollicitent une mutation dans l'académie où ils exerçaient avant leur affectation ou leur mise à disposition dans une Com ou à Mayotte doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

Ils doivent faire parvenir un double de leur demande à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1.

Les agents qui demandent une mutation dans une académie différente de leur académie d'origine ou qui sollicitent

un poste précis mis en ligne sur Amia doivent formuler leur demande dans le cadre du mouvement interacadémique. Dans tous les cas, un document validé par les services du vice-rectorat, faisant apparaître la date prévue de fin de leur congé administratif, devra être joint à la confirmation de demande de mutation.

Pour les Adaenes

Pour des raisons tenant à l'intérêt du service, à l'issue d'une affectation ou d'une mise à disposition dans une Com ou à Mayotte, les Adaenes qui sollicitent leur mutation dans une académie ne pourront postuler pour une agence comptable que si le terme de leur congé administratif est antérieur au 1er septembre de l'année du mouvement. Si le terme de leur congé administratif est postérieur à cette date, ils ne pourront postuler pour une agence comptable que s'ils demandent la réduction de la durée de ce congé.

5. Situation des stagiaires relevant d'une priorité légale

Il est rappelé que les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux opérations de mobilité dans l'application Amia, opérations réservées aux seuls titulaires du corps.

Néanmoins, l'agent stagiaire qui souhaite obtenir lors de sa titularisation une nouvelle affectation pour se rapprocher de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacs ou dans le cadre de la politique liée au handicap peut adresser sa demande manuscrite au service gestionnaire compétent (exemple : pour un Adaenes stagiaire qui souhaite changer d'académie : au ministère ; qui souhaite changer au sein de son académie : au rectorat) par la voie hiérarchique.

Ces demandes seront étudiées après le mouvement des titulaires et ne relèvent pas de l'avis de la CAP. L'affectation du stagiaire en qualité de titulaire sur un autre poste que celui où il a effectué son stage est de la seule compétence de l'administration.

C - Procédures communes aux différents mouvements

1. Motifs des demandes de mutation

Les candidats devront saisir lors de leur inscription, sur l'application Amia, le ou les motifs de leur demande de mutation. Une demande peut être présentée au titre d'un ou de plusieurs motifs.

- 1) Rapprochement de conjoint** : voir supra II-A-1
- 2) Travailleur handicapé** : voir supra II-A-2
- 3) Réorientation professionnelle** : voir supra II-A-4
- 4) Mutations conditionnelles** :

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin dans les conditions visées précédemment. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent lors du mouvement est repris pour être pourvu par un agent inscrit en liste complémentaire. **Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 31 mai de l'année du mouvement.**

5) Convenances personnelles : demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation.

6) Mesure de carte scolaire (ou comptable) : voir supra II-B-1

2. Impression et envoi des confirmations de demande de mutation

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site Amia pour imprimer personnellement sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps.

Il doit la **compléter** et la **transmettre par voie hiérarchique à l'autorité compétente** :

- soit au bureau DGRH C2-1, pour les mouvements nationaux et la phase interacadémique des mouvements en deux phases, accompagnée des pièces demandées, suivant le calendrier joint en annexe ;
- soit au bureau DGRH E2-1, pour les Casu participant au dispositif Apaenes/Casu ;
- soit au recteur de l'académie demandée (phase intra-académique et mouvements déconcentrés).

La confirmation de demande de mutation doit parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la

confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée.

3. Demandes tardives, modifications de demande de mutation et demandes d'annulation

Pour des impératifs liés aux procédures informatisées et aux délais nécessaires à la préparation de la CAP compétente, l'envoi des demandes de modification des vœux doit respecter le calendrier joint.

Après fermeture du serveur, seules seront examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- avoir été adressées avant la tenue de la réunion de l'instance paritaire compétente (cf. calendrier en annexe 2) ;
- être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :

- . décès du conjoint ou d'un enfant ;
- . mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- . perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- . situation médicale aggravée du conjoint ou partenaire du Pacs ou d'un des enfants.

Nota : S'agissant des mouvements en deux phases (inter et intra-académique), **l'attention des candidats est appelée sur l'impossibilité de demander l'annulation de l'entrée sur possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue. Ils seront mutés et affectés conformément à l'arrêté rectoral pris à l'issue de la CAPA.**

D - Consultation des résultats

À l'issue de la réunion de la commission administrative paritaire compétente, les agents peuvent se connecter sur Amia afin de prendre connaissance des résultats des opérations de mutation.

III - Dispositif commun à la mobilité des Apaenes et des Casu

Corps/grades concernés : conseillers d'administration scolaire et universitaire, attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Ce dispositif a pour principal objectif de pourvoir des postes d'encadrement en service académique, en établissement d'enseignement supérieur, en EPLE et en établissement public national qui, en raison de leur positionnement au sein de ces structures et de leurs caractéristiques, doivent être occupés en priorité par des personnels d'un niveau de compétence particulier.

Il est évident que ces postes sont ceux dotés des coefficients « Fonctions » (F) du régime indemnitaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR) les plus importants de l'académie.

Il privilégie l'adéquation du profil des candidats aux postes à pourvoir. Il est donc individualisé et fondé sur des critères d'ordre qualitatif ressortant du dossier de mutation.

La sélection des agents est opérée par comparaison des dossiers de mutation présentés par les candidats conformément aux indications de la présente note de service et en fonction des appréciations portées sur ces dossiers par les autorités hiérarchiques. La plus grande attention doit donc être apportée à la constitution de ces dossiers.

Les Apaenes qui participent à ce dispositif peuvent également participer aux mouvements propres à leur corps d'appartenance (Adaenes). Néanmoins l'attention des Apaenes est appelée sur le fait que l'obtention d'un poste dans le cadre de ce dispositif entraînera la nullité des vœux formulés dans les autres mouvements (phase interacadémique et Com).

A - Postes offerts

La liste des postes offerts est établie sur la base des demandes des recteurs d'académie, des présidents d'université, du chef du SAAM à l'administration centrale et des directeurs d'établissement public.

Les postes offerts sont **des postes Apaenes/Casu (PAPCA) :**

Ces postes fonctionnent comme des PRP.

Ces postes sont caractérisés par des précisions portant sur la nature et le niveau des fonctions (exemple : poste comptable ou administratif), sur l'environnement du poste (exemple : poste logé ou non, type de logement, poste en éducation prioritaire ou en établissement sensible) et la part « Fonctions » du régime indemnitaire de la PFR.

Les services académiques et les établissements publics, notamment les établissements de l'enseignement supérieur, doivent, pour chaque poste, fournir une fiche descriptive.

Cette fiche contribue à une information complète des candidats sur les caractéristiques du poste à pourvoir (niveau de responsabilités et spécificités).

B - Procédures

1. Les différentes phases

Le dispositif comprend **obligatoirement les trois phases** suivantes :

- préinscription : à cette occasion, les agents souhaitant participer à ce mouvement doivent préalablement se préinscrire sur Amia suivant le calendrier joint en annexe ;
- candidature : les agents qui se sont préalablement préinscrits doivent formuler leurs vœux sur des postes PAPCA ; ils ont aussi la possibilité de faire des vœux sur une académie, un département, un groupe de communes, une commune, un établissement ;
- confirmation et transmission du dossier de mutation.
suivant un calendrier joint en annexe 2.

2. Le dossier de mutation

Le dossier de mutation comporte des pièces à remplir ou à fournir par le candidat et des avis et appréciations.

Le dossier de mutation comportant l'ensemble des documents ci-dessous mentionnés, complétés et accompagnés des pièces justificatives, doit être transmis, par l'agent, par la voie hiérarchique, dans les meilleurs délais, à son service de gestion (rectorat de son académie d'exercice).

Il est rappelé à cet égard que les dossiers complets envoyés par les services académiques devront impérativement parvenir, au plus tard le 24 janvier 2012, au :

- bureau DGRH C2-1 pour les Apaenes
- bureau DGRH E2-1 pour les Casu

Les demandes de mutation qui n'auraient pas été transmises par la voie hiérarchique resteront sans suite.

Les bureaux DGRH C2-1 et E2-1 transmettent, aux établissements offrant un PAPCA à la mutation ou au rectorat pour les postes en EPLE, la liste des agents candidats et une copie de leurs dossiers de mutation. Les agents candidats à un poste en service administratif sont invités à prendre eux-mêmes, également, contact avec ces établissements.

Les demandes de mutation ne comportant aucun vœu ne pourront être prises en considération.

a) Pièces à remplir ou à fournir par le candidat (annexe 4)

En plus de la confirmation de demande de mutation, issue de l'application Amia, que chaque candidat doit éditer personnellement (suivant le calendrier en annexe 2), accompagnée des pièces justificatives d'une situation familiale, médicale ou autre évoquée à l'appui de la demande, l'agent fournit les pièces suivantes :

- fiche de renseignements candidat ;
- fiche parcours professionnel en catégorie A accompagnée d'un curriculum vitae (CV) et, le cas échéant, d'une lettre de motivation ;
- attestation des services effectués dans la fonction publique d'État.

b) Avis et appréciations

- avis et appréciations sur la candidature portés par l'autorité hiérarchique de son poste actuel, comme définie en page 4 de l'annexe 4 (le recteur pour les personnels relevant de son académie et de l'enseignement scolaire, le président d'université, le directeur d'établissement, le directeur d'administration centrale) ;
- avis sur les candidatures et pour les postes en service administratif le classement, le cas échéant, portés par l'autorité proposant un poste à la mutation.

Les différents avis formulés par les supérieurs hiérarchiques peuvent être favorables ou défavorables.

Les avis doivent tenir compte de l'intérêt du service, du parcours professionnel de l'agent et des motifs qui sous-tendent la demande de mobilité.

3. Sélection et classement des candidats

Le responsable de l'établissement ou le recteur, notamment pour les postes en EPLE, a la possibilité de sélectionner une ou plusieurs candidatures. **Les candidats sélectionnés sont reçus en entretien.** À l'issue des entretiens, les candidatures sont classées suivant les modalités ci après :

Pour les postes en service administratif, le classement est arrêté par le responsable du service ou de l'établissement offrant un PAPCA à la mutation, qui transmet, aux bureaux DGRH C2-1 et E2-1 selon le corps d'appartenance de l'agent (coordonnées indiquées sur l'annexe), pour chaque candidat, la fiche dénommée « avis sur la candidature à un PAPCA » (annexe 5).

Pour les postes en EPLE, afin de garantir la stricte séparation de l'ordonnateur et du comptable, le classement est arrêté par le recteur d'académie sur la fiche dénommée « avis sur la candidature à un PAPCA » (annexe 5) qui est transmise selon les mêmes modalités.

IV - Dispositions propres à la phase interacadémique

Corps concernés : attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Adaenes), dont les attachés principaux ; secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Saenes).

A - Postes offerts

Le nombre global de postes offerts au mouvement est déterminé sur la base des demandes des autorités compétentes, établies dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Les postes offerts sont de **quatre types** :

1) Les possibilités d'accueil (PA) : elles correspondent à une entrée dans une académie ou en administration centrale et signifient que l'agent affecté dans l'académie participe ensuite au mouvement intra-académique avec une égalité de traitement entre les agents issus de la procédure interacadémique et ceux participant uniquement au mouvement intra-académique. À l'issue du mouvement, l'agent s'engage à accepter tout poste dans cette académie.

2) Les postes précis (PP) : offerts par académie, ils sont caractérisés par des précisions portant sur la nature des fonctions (exemple : poste de gestionnaire matériel, poste comptable, non gestionnaire ou administratif) ou sur l'environnement du poste (exemple : poste logé ou non, type de logement, poste en éducation prioritaire ou en établissement sensible).

Les candidats sont invités à vérifier auprès de l'académie d'accueil l'information relative au logement de fonction associé éventuellement à un poste.

3) Les postes à responsabilité particulière (PRP) : les PRP sont des postes spécifiques que l'autorité compétente définit en fonction d'un emploi particulier ou du lieu d'affectation ; ils doivent correspondre à des fonctions pérennes de manière à assurer au candidat une mutation effective sur l'emploi qu'il a sollicité.

Ils sont susceptibles d'être offerts en académie, à l'administration centrale, en établissement public administratif et, obligatoirement, tous les postes en établissement d'enseignement supérieur.

4) Postes hors académie : des postes sont offerts hors académie (établissements publics nationaux sous tutelle du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche). Leur nombre réduit conduit à mettre en ligne sur internet, en plus des postes précis dont la vacance est avérée, des postes susceptibles d'être vacants sur la base de départs estimés dans le cadre de la gestion prévisionnelle.

Cas particulier des attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Apaenes) :

Il leur est rappelé que, dans le cadre du mouvement, ils bénéficient d'une priorité sur les postes d'agent comptable par rapport aux Adaenes.

B - Procédure propre à la phase interacadémique

Pour les règles communes, se reporter au : « II-C - Procédures communes aux différents mouvements ».

1. Articulation des phases inter et intra-académique

La phase de mobilité interacadémique précède la phase intra-académique, dont les modalités sont fixées par l'autorité compétente. Ces deux phases s'articulent de la manière suivante :

1) Mouvement interacadémique

Le mouvement interacadémique concerne les personnels titulaires désireux de muter :

- hors de leur académie d'affectation sur une possibilité d'accueil (PA) ou un poste précis (PP) ;
- sur les postes précis de leur académie offerts au mouvement ;
- sur un PRP mis en ligne sur internet ;

ou désireux de réintégrer dans une académie différente de leur académie d'origine.

Les Saenes et les Adaenes en fonction dans les services centraux des établissements publics nationaux et dans les services de l'administration centrale situés en dehors de Paris qui sollicitent une mutation peuvent participer au mouvement interacadémique et au mouvement intra-académique organisé par les académies dans le ressort duquel leur établissement ou service d'affectation est localisé.

Après avis de la commission administrative paritaire nationale consultée sur le mouvement interacadémique, les agents peuvent être affectés, selon leurs vœux, sur des postes précis, sur des PRP ou mutés dans une académie (possibilité d'accueil).

Les propositions de mutation, arrêtées après que la commission administrative paritaire nationale a émis son avis, sont consultables sur internet.

Les agents mutés dans une académie sur une possibilité d'accueil participent nécessairement au mouvement intra-académique de l'académie d'accueil, qui se déroule au cours du second trimestre de l'année civile.

Les agents qui obtiennent une mutation interacadémique conforme à l'un de leurs vœux ne peuvent pas participer au mouvement intra-académique de leur académie d'origine.

2) Mouvement intra-académique

Le mouvement intra-académique est destiné aux personnels souhaitant muter au sein de leur académie d'affectation, aux agents désireux de réintégrer dans leur académie d'origine et aux agents ayant obtenu leur entrée sur une possibilité d'accueil au mouvement interacadémique.

Les services rectoraux sont informés de la liste des agents ayant été mutés dans l'académie lors de la phase interacadémique. Ils portent à la connaissance des intéressés les modalités du mouvement intra-académique, ainsi que les postes vacants, qui doivent comporter toutes indications utiles (en particulier sur les fonctions, le niveau du coefficient F de la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'existence éventuelle d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) et les caractéristiques du logement de fonction, le cas échéant). Les agents concernés forment des vœux et concourent avec l'ensemble des candidats de l'académie sollicitant une autre affectation, selon des règles identiques.

Informations complémentaires :

Affectations dans les universités : l'article L. 712-2, 7ème alinéa, du code de l'éducation dispose que : « (...) aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. »

En conséquence, tous les mouvements intra-académiques doivent intégrer cette règle nouvelle, dès lors qu'il s'agit de l'affectation des personnels de catégorie A ou B dans les universités.

Les recteurs pourront donc utilement, en liaison avec le ou les présidents des universités de l'académie, recourir à tout dispositif permettant de répondre à cette exigence. La modalité « PRP », en vigueur sur le plan national et interacadémique, peut être adaptée par vos soins à cet effet.

Affectation à l'administration centrale : les agents candidats à une mutation à l'administration centrale sont invités à joindre à leur demande un CV et la copie de leur dernier compte rendu d'entretien professionnel.

Le service compétent de l'administration centrale (SAAM) émet un avis motivé sur les candidatures avant leur examen par la CAPN.

Prise en compte des priorités légales dans la phase intra-académique : dès lors qu'un agent a été muté lors de la phase interacadémique au titre d'une priorité légale, celle-ci doit obligatoirement être reconnue dans le cadre de la

phase intra-académique.

Pour les Adaenes : les recteurs sont invités à organiser les réunions des commissions administratives paritaires académiques **avant le 30 mai de l'année du mouvement**, compte tenu de la nécessité de faire connaître à la DGAFP, début juin, les postes vacants pour les attachés sortant des IRA.

2. Établissement et acheminement des demandes de mutation

Tous les postes offerts à un mouvement interacadémique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet Amia à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du ministère (www.education.gouv.fr), dont la date d'ouverture est détaillée en annexe 2. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

Pour les demandes de participation au mouvement interacadémique, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier ci-dessus.

Formulation des vœux de mutation

Les vœux des candidats à une mutation peuvent porter sur des postes précis (PP), des possibilités d'accueil (PA) et des postes à responsabilité particulière (PRP).

Les demandes de mutation sont limitées à 6 vœux.

- Pour une demande de mutation portant sur un ou plusieurs PRP

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur PRP doivent impérativement compléter la fiche jointe à la présente note de service (annexe 6). Après avoir reporté le numéro du poste tel que figurant sur le serveur internet, **ils devront faire parvenir un double de ce document au responsable de l'établissement ou du service sollicité.**

Cette formalité accomplie, il leur appartient de prendre contact avec l'établissement ou le service afin d'être entendus. Les candidatures sont classées par le responsable de l'académie ou de l'établissement sollicité ; ces candidatures devront être adressées par l'autorité compétente à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1, dans le respect du calendrier en annexe.

- Situations des agents ayant fait des vœux multiples ou participant à plusieurs mouvements

a) Apaenes participant au dispositif comme Apaenes/Casu et à la phase interacadémique

Les Apaenes participant à ces deux mouvements et ayant obtenu satisfaction sur l'un de leur vœux dans le cadre du dispositif Apaenes/Casu seront obligatoirement mutés sur le poste ainsi obtenu ; les vœux formulés dans la phase du mouvement interacadémique seront annulés.

b) Agents ayant fait des vœux multiples dans le cadre de la phase interacadémique, notamment PRP

En cas de vœux multiples portant à la fois sur un PRP et sur tout autre type de vœu (possibilité d'accueil, poste précis), l'agent doit impérativement faire figurer le PRP en rang n° 1 sur sa liste de vœux. Si sa candidature est retenue, il sera prioritairement muté sur le PRP, après avis de la CAPN.

Si la candidature d'un agent ayant formulé des vœux sur plusieurs PRP est classée n° 1 sur plusieurs PRP, cet agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre des PRP qu'il aura fait figurer sur sa confirmation de demande de mutation, après avis de la CAPN.

- Pour les autres vœux, l'agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre qu'il aura établi sur sa confirmation de demande de mutation.

Conditions de prise en compte des demandes

Afin que les opérations de mouvement se réalisent dans les meilleures conditions, il est rappelé aux candidats à une mutation :

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance et ci-dessus indiqué ;
- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à rejoindre les académies ou les postes sollicités.

V - Dispositions propres aux mouvements nationaux

Corps concernés : médecins de l'éducation nationale, conseillers techniques de service social

A - Postes offerts

La liste des postes offerts est établie sur la base des demandes des recteurs.

1) Pour les médecins de l'éducation nationale

Seuls les postes de médecin de l'éducation nationale sont offerts dans l'application Amia ; les postes sur emploi fonctionnel de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, font l'objet d'une parution sur le site de la Biep et d'une procédure ad hoc.

2) Pour les conseillers techniques de service social

Ils sont de deux types :

- postes à responsabilités particulières (postes de conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale et postes dans les Crous ou en université) ;

- postes de conseiller technique de service social implantés :

- . au service social en faveur des élèves,
- . au service social en faveur des personnels,
- . au Crous,
- . au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

B - Procédures propres aux mouvements nationaux

Pour les règles communes, se reporter au : « I-C - Procédures communes aux différents mouvements ».

Tous les postes offerts à un mouvement interacadémique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet Amia à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du ministère (www.education.gouv.fr), dont la date d'ouverture est détaillée en annexe 2. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

Établissement des demandes de mutation

Pour les demandes de participation à un mouvement national, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier en annexe 2.

Formulation des vœux de mutation

Les vœux des candidats à une mutation peuvent porter sur des postes précis (PP) vacants ou non.

Les demandes de mutation sont limitées à 6 vœux.

- Pour les vœux sur un PP, l'agent sera, le cas échéant, muté en fonction de l'ordre qu'il aura établi sur sa demande de confirmation de mutation.

Pour les PRP de CTSS évoqués ci-dessus, les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (bureau DGRH C2-1) qui les communique, pour classement motivé des candidatures, aux recteurs des académies au sein desquelles les postes ont été ouverts. À l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candidats, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité (annexe 2).

Conditions de prise en compte des demandes

Afin que les opérations de mouvement se réalisent dans les meilleures conditions, il est rappelé aux candidats à une mutation :

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance dans ce Bulletin officiel ;
- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à rejoindre les postes sollicités.

VI - Dispositions propres aux demandes de changement d'académie pour les agents à gestion déconcentrée

Corps concernés : infirmiers de l'éducation nationale, assistants de service social, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Adjaenes).

Les mouvements des personnels infirmiers de l'éducation nationale, des assistants de service social et des adjoints administratifs sont organisés par les recteurs d'académie et comportent trois phases :

- Une phase de préinscription, obligatoire pour les agents souhaitant changer d'académie, et de publication des possibilités d'accueil académiques.
- Une phase de publication académique des postes précis et des postes spécifiques sur Amia.
- Une phase de réception et de traitement des demandes par les services académiques compétents.

Cas particulier des assistants de service social occupant à titre provisoire un poste de conseiller technique

de service social : ils sont informés que leurs fonctions sont susceptibles d'être assurées par des conseillers techniques de service social titulaires ou stagiaires dès la rentrée et sont invités, en conséquence, à prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités académiques, pour participer au mouvement intra-académique.

A - Préinscription et publication des possibilités d'accueil académiques

1. Préinscription des agents à une mutation interacadémique

Les candidats à une mutation interacadémique qui relèvent des corps concernés doivent obligatoirement se préinscrire sur l'application Amia entre le 2ème mardi de janvier et le 2ème mardi de février de l'année du mouvement afin de pouvoir participer au mouvement intra-académique de l'académie sollicitée dans les conditions de procédures et de délais fixées par celle-ci. Le nombre de vœux est limité à trois académies.

Les agents souhaitant uniquement participer aux opérations de mobilité interne à leur académie (mouvement intra-académique) ne se préinscrivent pas.

2. Publication des possibilités d'accueil pour une mutation interacadémique

Pour chacun des corps concernés, le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique sera arrêté par la directrice générale des ressources humaines, sur la base des seules demandes de l'autorité compétente. Les contingents ainsi déterminés seront indiqués au moyen d'un tableau du modèle joint en annexe 1 à la présente note de service. Ils valent engagement d'accueillir au minimum l'effectif correspondant d'agents extérieurs à l'académie concernée.

Les recteurs indiqueront au bureau DGRH C2-1, **avant le dernier jeudi de décembre de l'année précédant le mouvement**, aux fins de publication sur Amia :

- leurs demandes d'ouverture de possibilités d'accueil ;
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps.

B - Publication académique des postes précis et des postes spécifiques

Il appartient aux recteurs de diffuser à l'intention de l'ensemble des académies la liste des postes précis ou spécifiques vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, ils mentionneront toutes les indications utiles : spécialité professionnelle, implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles, existence éventuelle et caractéristiques d'un logement de fonction, exercice éventuel en internat pour les personnels infirmiers).

Ces indications seront portées à la connaissance des candidats à une mutation, auxquels il sera rappelé que la liste des postes précis est une liste indicative et ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation.

C - Formulation et traitement des demandes

Pour les règles communes, se reporter au : « I-C - Procédures communes aux différents mouvements ».

Tous les postes offerts à un mouvement intra-académique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet Amia à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du rectorat, dont la date d'ouverture et de fermeture est déterminée par chaque recteur. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

Informations complémentaires :

1) Affectations dans les universités

L'article L. 712-2, 7ème alinéa, du code de l'éducation dispose que : « (...) aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. »

En conséquence, tous les mouvements intra-académiques doivent intégrer cette règle nouvelle, dès lors qu'il s'agit de l'affectation des personnels de catégorie B ou C dans les universités.

Les recteurs pourront donc utilement, en liaison avec le ou les présidents des universités de l'académie, recourir à tout dispositif permettant de répondre à cette exigence. La modalité « PRP », en vigueur sur le plan national et interacadémique, peut être adaptée par vos soins à cet effet.

2) Cas particulier des infirmiers exerçant en internat

Les recteurs accorderont une attention particulière aux demandes de mutation de ces personnels.

VII - Dispositions propres aux mouvements vers les collectivités d'outre-mer (Com) et Mayotte

A. Corps et collectivités d'outre-mer concernés

Corps	Mayotte	Com			
		Polynésie française (MAD)	Nouvelle-Calédonie	Wallis-et-Futuna	Saint-Pierre-et-Miquelon
Adaenes	X	X	X	X	X
Saenes	X			X	X

L'attention des agents est appelée sur la particularité des postes implantés dans les Com qui nécessitent parfois une grande adaptabilité. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

En outre, en application des [décrets n° 96-1026](#) et [n° 96-1027 du 26 novembre 1996](#) modifiés relatifs respectivement à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les collectivités d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation ou de la mise à disposition (cf. Polynésie française) est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

B - Postes offerts en Com et à Mayotte

Les postes offerts sont de **deux types** :

1) Les postes en collectivité d'outre-mer et à Mayotte :

Ces postes sont offerts aux agents (cf. tableau) qui désirent être affectés en collectivité d'outre-mer et à Mayotte.

2) Les postes pourvus par une mise à disposition (MAD) auprès du gouvernement de Polynésie française :

Cette procédure particulière d'affectation concerne uniquement les postes offerts aux ADAENES.

C - Procédure pour les postes à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon

Les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les PRP.

- Pour les **Adaenes** et les **Saenes**, tous les postes offerts à un mouvement en Com et à Mayotte font l'objet d'une

mise en ligne sur le serveur internet Amia à l'adresse suivante : <https://amia.orion.education.fr/amia/Amia> ou par le biais du site internet du ministère <http://www.education.gouv.fr>, dont la date d'ouverture figure sur le calendrier détaillé joint en annexe 2. Tous les renseignements relatifs aux postes offerts sont portés à la connaissance des agents sur ce même serveur internet.

Pour les demandes de participation sur un poste en collectivité d'outre-mer, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier joint à cette note de service en annexe 2.

Envoi des confirmations de mutation sur poste en COM :

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur poste en collectivité d'outre-mer doivent se conformer à la procédure suivante :

- Pièces à envoyer au vice-recteur ou directeur des services de l'éducation nationale sollicité :

- . fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe 7),
- . lettre de motivation,
- . curriculum vitae,
- . pour les Adaenes et la Saenes : confirmation de demande de mutation (imprimée via l'application Amia).

Une copie de l'ensemble de ces pièces doit, obligatoirement, être envoyé au bureau DGRH C2-1.

L'attention des vice-recteurs et du directeur des services de l'éducation nationale est appelée sur la nécessité de retourner à l'administration centrale (bureau DGRHC2-1) les candidatures classées par ordre de préférence, en utilisant le formulaire en annexe 7 et **avant le 1er mars 2012.**

D - Mise à disposition auprès du gouvernement de Polynésie française

En application de l'article 169 de la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la convention du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française, la mise à disposition d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADAENES) et des infirmiers de l'éducation nationale est subordonnée aux préférences exprimées, par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, au vu des candidatures qui lui ont été transmises.

Pour les demandes de mise à disposition, la saisie des vœux par les agents doit être opérée dans le respect du calendrier joint à cette note de service en annexe 2.

- Envoi des confirmations de mutation pour une mise à disposition auprès de la Polynésie française

Pièces à envoyer au vice-rectorat de la Polynésie française, rue Édouard-Ahne, BP 1632, 98713 Papeete, Tahiti, courriel : <mailto:dp@ac-polynésie.pf> :

- . fiche de renseignements dûment complétée et signée (annexe 7),
- . lettre de motivation,
- . curriculum vitae,
- . pour les Adaenes : confirmation de demande de mutation (imprimée via l'application AMIA).

Le vice-rectorat se chargera de transmettre les demandes au ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Une copie de l'ensemble de ces pièces doit, obligatoirement, être envoyé au bureau DGRH C2-1

Procédure de sélection et notification au candidat retenu

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française émet un avis sur les agents qu'il souhaite voir mis à sa disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service, en utilisant le formulaire en annexe 7.

Il transmet cet avis au vice-recteur de Polynésie française qui en informe l'administration centrale (bureau DGRH C2-1), **avant le 1er mars 2012.**

Aucune décision d'affectation ne sera portée à la connaissance des candidats avant la réunion de la CAPN compétente.

Il est rappelé aux candidats à une mise à disposition :

- qu'ils s'engagent, lors de l'établissement de leur demande de mise à disposition, à rejoindre les postes sollicités ;

- qu'aucun refus n'est admis sauf dans le cas où l'agent a formulé une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être réalisée ;
- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur connaissance dans cette note de service (annexe 2).

Je vous remercie d'assurer l'information la plus complète des personnels susceptibles de présenter une demande de mutation en diffusant largement les dispositions figurant dans la présente note de service.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe 1

Mouvements à gestion déconcentrée Recueil des possibilités d'accueil pour les personnels

Corps concernés : Infirmiers de l'éducation nationale, assistants de service social et adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

ACADÉMIE :				à retourner sous le présent timbre : BUREAU DGRH C2-1 Pour le 23 décembre 2011
Affaire suivie par :				
Téléphone :				
Courriel :				
Corps	Nombre de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Date de la CAPA	Personnes à contacter Téléphone Courriel
INFIRMIERS				
ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS				

Annexe 2

Calendrier mouvement 2012 - Opérations gérées au niveau national

A - Dispositif commun de mobilité Apaenes - Casu

Préinscription	Saisie des vœux	Édition de la confirmation de demande	Entretien avec les structures d'accueil	Remontée des classements	Demande de modification ou d'annulation	CAPN
du 13-12-2011 au 21-12-2011	du 4-1-2012 au 17-1-2012	du 18-1-2012 au 24-1-2012	Février 2012	date limite 1-3-2012	date limite : 1-3-2012	Casu : 3-4-2012 Adaenes : 4-4-2012

Étapes :

1. l'agent se préinscrit sur l'application Amia pour participer à ce mouvement ;
2. l'agent formule ses vœux sur postes ou zones et indique son ou ses motifs de mutation (CP, RC, TH, etc.) ;
3. l'agent remplit son dossier de mutation, auquel il joint son CV et sa confirmation de demande de mutation, préalablement éditée de l'application Amia, et transmet ce dossier par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct **et** recteur) ;
4. Les agents qui postulent sur des PAPCA :
 - situés dans des services déconcentrés, en EPA et dans l'enseignement supérieur, ils seront sélectionnés puis reçus en entretien et enfin classés par la structure d'accueil,
 - situés en EPLE, ils seront sélectionnés puis reçus en entretien et enfin classés par le recteur d'académie ;
5. les demandes de modifications de vœux et d'annulation doivent nous parvenir conformément au tableau ci-dessus ;
6. à la suite de l'avis de la CAPN de chaque corps, l'agent se connecte sur Amia pour consulter ses résultats.

B - Mouvement inter-académique des Adaenes - Apaenes et des Saenes

Saisie des vœux	Édition de la confirmation de demande	Entretien avec les structures d'accueil (PRP)	Remontée des classements (PRP)	Demande de modification ou d'annulation	CAPN
du 13-12-2011 au 2-1-2012	du 3-1-2011 au 10-1-2012	Janvier-février 2012	date limite : 1-3-2012	date limite : 1-3-2012	Saenes : 20-3-2012 Adaenes : 4-4-2012

Étapes :

1. l'agent s'inscrit sur l'application Amia et formule ses vœux sur PA, PP, PRP et indique son ou ses motifs de

- mutation (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée) ;
2. l'agent édite, via l'application Amia, sa confirmation de demande de mutation et la transmet par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct et recteur de l'académie de l'agent). Le rectorat transmettra alors cette confirmation au bureau DGRH C2-1 ;
 3. les agents qui postulent sur des PRP doivent compléter et transmettre l'annexe 5 à l'établissement d'accueil. Celui-ci le recevra en entretien et l'agent sera classé ou non par la structure d'accueil ;
 4. l'agent peut demander à modifier ses vœux et à les annuler avant la date indiquée ci-dessus ;
 5. à la suite de l'avis de la CAPN, l'agent doit se connecter sur Amia pour consulter ses résultats ;
 6. les agents ayant obtenu satisfaction sur une PA doivent, **obligatoirement**, postuler au mouvement intra-académique de leur nouvelle académie.

Nota - Les agents qui demandent et obtiennent satisfaction dans le cadre d'une mutation conditionnelle doivent nous faire parvenir leur réponse définitive (acceptation ou refus) avant le 30 mai.

C - Mouvement national des MEN et des CTSS :

Saisie des vœux	Édition de la confirmation de demande	Remontée des dossiers par les rectorats	Étude des dossiers par l'administration	Demande de modification ou d'annulation	CAPN
du 31-1-2012 au 15-2-2012	du 16-2-2012 au 7-3-2012	date limite : 20-3-2012	Avril 2012	date limite : 1-4-2012	MEN : 24-5-2012 CTSS : 30-5-2012

Étapes :

1. l'agent s'inscrit sur l'application Amia. Les CTSS formulent leurs vœux sur PP ou PRP, les médecins formulent les leurs sur PP. Ils indiquent leurs motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée) ;
2. l'agent édite, via l'application Amia, sa confirmation de demande de mutation et la transmet par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct et recteur de l'académie de l'agent). Le rectorat transmet alors cette confirmation au bureau DGRH C2-1 ;
3. les CTSS qui postulent sur des PRP doivent compléter et transmettre l'annexe 5 au bureau DGRHC2-1. L'établissement d'accueil reçoit les agents en entretien, le cas échéant, et les classent ou non.
4. L'agent peut demander à modifier ses vœux et à les annuler avant la date limite du 1er avril 2012 ;
5. à la suite de l'avis de la CAPN, les CTSS reçoivent un arrêté de mutation. Les MEN peuvent se connecter sur Amia pour consulter leurs résultats dans l'attente de leurs arrêtés de mutation.

Nota - Les agents qui demandent et obtiennent satisfaction dans le cadre d'une mutation conditionnelle doivent nous faire parvenir leur réponse définitive (acceptation ou refus) avant le 30 mai.

D - Mouvement à gestion déconcentrée des INF-ASS - Adjaenes

Préinscription	Saisie des vœux dans Amia	Remontée des dossiers par les rectorats	Étude des dossiers par l'administration	Demande de modification ou d'annulation	CAPN
----------------	---------------------------	---	---	---	------

	dans Amia	rectorats	l'administration	d'annulation	
du 10-1-2012 au 7-2-2012	Suivant le calendrier de l'académie demandée.				

Étapes :

1. l'agent se préinscrit, obligatoirement, sur l'application Amia. Le nombre de vœux est limité à 3 académies ;
2. l'agent s'inscrit sur l'application Amia et formule ses vœux sur PP, PRP ou sur zone et indique son ou ses motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée). L'agent doit s'inscrire dans chaque académie pour laquelle il s'est préinscrit ;
3. l'agent édite, via l'application Amia, sa confirmation de demande de mutation, et la transmet, par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct **et** recteur de l'académie de l'agent). Le rectorat transmet alors cette confirmation aux services de l'académie concernée ;
4. l'agent peut demander à modifier ses vœux et à les annuler suivant le calendrier établi par l'académie demandée ;
5. à la suite de l'avis de la CAPN, l'agent doit se connecter sur Amia pour consulter ses résultats.

E - Mouvement vers les Com et Mayotte des Adaenes - Apaenes et des Saenes

Saisie des vœux	Edition de la confirmation de demande	Envoi du dossier aux VR demandés	Entretien	Remontée des classements	Demande de modification ou d'annulation	CAPN
du 13-12-2011 au 2-1-2012	du 3-1-2011 au 10-1-2012	Date limite : 9-2-2012	Février 2012	date limite : 1-3-2012	date limite : 1-3-2012	Saenes : 20-3-2012 Adaenes : 4-4-2012

Étapes :

1. l'agent s'inscrit sur l'application Amia et formule ses vœux sur PRP et indique son ou ses motifs de mutation (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée) ;
2. l'agent édite, via l'application Amia, sa confirmation de demande de mutation, et la transmet par la voie hiérarchique (a minima : supérieur hiérarchique direct **et** recteur de l'académie de l'agent). Le rectorat transmettra alors cette confirmation au bureau DGRH C2-1 ;
3. les agents qui postulent sur des postes en Com et à Mayotte doivent compléter l'annexe 7 (dossier Com et Mayotte) **et la transmettre au vice-rectorat demandé**. Celui-ci reçoit l'agent pour entretien, le cas échéant, et classera ou non cet agent ;
4. l'agent peut demander à modifier ses vœux et à les annuler avant la date indiquée ci-dessus ;
5. à la suite de l'avis de la CAPN, l'agent doit se connecter sur Amia pour consulter ses résultats.

Annexe 3

Barème national indicatif

Rappel : Les barèmes établis pour les mouvements nationaux, interacadémiques et intra-académiques constituent des outils d'aide à la décision et n'ont qu'une valeur indicative.

La prise en compte de situations professionnelles particulières, dans le cadre d'une gestion qualitative des ressources humaines, peut justifier de traiter prioritairement certaines demandes (voir le chapitre « règles communes »).

L'affectation des personnels concernés pourra être prononcée, hors barème, afin de garantir l'affectation sur le poste le plus en adéquation, compte tenu du handicap, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Priorités légales (cf. article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée)

1. Rapprochement de conjoints

La bonification proportionnelle à la durée de la **séparation effective** n'est accordée que sur le vœu portant sur « toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent » sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation est attestée au moyen d'un justificatif de l'employeur du conjoint.

Durée de séparation effective	Bonification
inférieure à 1 an (du 1/9/n au 31/8/n+1)	50
supérieure à 1 an et inférieure à 2 ans (du 1/9/n-1 au 31/8/n)	100
supérieure à 2 ans et inférieure à 3 ans (du 1/9/n-2 au 31/8/n-1)	150
supérieure à 3 ans (au-delà du 31/8/n-2)	200

Nota : Les demandes de mutation entre les académies de Paris, Créteil et Versailles ne sont pas considérées comme ouvrant droit à l'octroi de points supplémentaires pour rapprochement de conjoints.

Les agents en position de détachement et dont l'affectation leur permet de ne pas être séparés de leur conjoint mais dont la réintégration dans l'académie d'origine entraînerait une séparation et qui souhaitent muter dans l'académie d'exercice de leur conjoint bénéficient d'une valorisation au titre du RC égale à celle retenue pour une séparation inférieure à un an (50 pts).

Nombre d'enfants nés et à charge

En cas de rapprochement de conjoints ou de réintégration donnant droit à une bonification, **10 points par enfant mineur à charge** (enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année du mouvement) si une copie du livret de famille est jointe au dossier.

2. Personnes handicapées : hors barème

3. Affectation dans certaines zones relevant de la politique de la ville (Zep, RAR, Clair) :

Bonification : 200 points après au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande.

4. Réorientation professionnelle : hors barème

Réintégrations

Réintégration après congé parental

L'agent dont le domicile n'est plus situé dans son académie d'origine doit participer au mouvement inter-académique. Sa demande est examinée avec celles des agents auxquels l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée accorde une priorité de mutation. Dans ce cas, une bonification identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoints, y compris celle pour enfant à charge, lui sera accordée.

Réintégration après disponibilité de droit prévue par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

La bonification proportionnelle à la durée de la disponibilité de droit n'est accordée que sur le vœu portant sur « toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent » (les demandes de mutation entre les académies de Paris, Créteil et Versailles ne sont pas considérées comme ouvrant droit à l'octroi de points supplémentaires).

Durée de séparation effective	Bonification
inférieure à 1 an (du 1-9-n au 31-8-n +1)	30
supérieure à 1 an et inférieure à 2 ans (du 1-9-n -1 au 31-8-n)	60
supérieure à 2 ans et inférieure à 3 ans (du 1-9-n -2 au 31-8-n -1)	90
supérieure à 3 ans (au-delà du 31-8/n -2)	120

Cas particulier :

Pour les agents attestant d'une séparation de conjoints antérieure à leur disponibilité, les années de séparation effective seront comptabilisées pour le calcul de la bonification.

Ancienneté

Ancienneté dans le poste

10 points par an, à partir de 3 ans dans le poste, jusqu'à concurrence de 70 points.

Exemple : un agent ayant deux ans d'ancienneté dans le poste n'a aucun point à ce titre.

L'ancienneté de poste est celle détenue dans le corps concerné par ce mouvement (exemple : un Adjaenes en poste depuis 2000 dans un établissement est promu par liste d'aptitude Saenes dans le même établissement en 2005, son ancienneté de poste sera donc de 7 ans) :

- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents affectés dans une Com, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la Com et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après congés parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Ancienneté dans le corps

6 points par année d'ancienneté.

Tableau récapitulatif :

--	--

Ancienneté de corps		Ancienneté de poste
1 an	6	0
2 ans	12	0
3 ans	18	30
4 ans	24	40
5 ans	30	50
6 ans	36	60
7 ans	42	70
8 ans	48	70
9 ans	54	70
10 ans	60	70
11 ans	66	70
12 ans	72	70
13 ans	78	70
14 ans	84	70
15 ans	90	70

↳ Annexes 4 à 7

Annexe 4

ANNÉE 2012	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Secrétariat général Direction générale des ressources humaines	DGRH C2-1 et E2-1
-----------------------	---	--------------------------------------

DOSSIER DE MUTATION**DISPOSITIF COMMUN AUX ATTACHÉS PRINCIPAUX D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (Apaenes) et AUX CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (Casu)****PIÈCES DU DOSSIER :****Partie à remplir par le candidat :**

1. Le candidat doit remplir les pages 1 - 2 - 3 du présent dossier.
2. Il doit joindre la confirmation de demande de mutation, éditée via Amia, dûment datée et signée.
3. Il doit joindre les pièces justificatives d'une situation familiale (livret de famille, Pacs, certificat de l'employeur du conjoint, certificat de domicile du conjoint, demande de mutation du conjoint pour mutation conditionnelle, etc.), médicale ou autre évoquée à l'appui de la demande de mutation.
4. Il doit joindre également un CV (modèle sur le site education.gouv.fr/concours, emplois, carrière/personnels d'encadrement).
5. L'agent peut également indiquer les anomalies relevées dans le dossier (si nécessaire).

Partie à remplir par les autorités hiérarchiques :

Avis et appréciations sur la candidature (page 4) ;

Académie :

Nom de famille (en majuscules) :

Prénom :

Date de naissance :

Téléphone du domicile :

Portable :

Mél :

Emploi détenu :

 gestionnaire agent comptable affecté en service administratif autre emploi (à préciser) : _____

Fonctions exercées : _____

Établissement d'affectation :

- N° immatriculation :

Poste logé : oui / non - si oui, nombre de pièces :

- Nom et adresse :

Commune :

- Téléphone :

N° de fax :

- Collège ambition réussite :

oui non

- Éducation prioritaire :

oui non

- Affectation provisoire :

oui non

Dispositif de mobilité Apaenes/Casu - Rentrée 2012**Parcours professionnel en catégorie A (ordre chronologique)**

Motivation ou informations complémentaires explicitant les vœux de mutation.

Dispositif de mobilité Apaenes/Casu - Rentrée 2012
(partie à remplir par les autorités hiérarchiques)**Appréciations sur les capacités d'évolution du candidat :**

L'appréciation doit permettre de déterminer le profil du candidat. Elle doit permettre d'apprécier si le candidat est capable d'exercer sur tout poste quelles qu'en soient les caractéristiques, si son profil est plus adapté à un type de poste et s'il peut exercer ou non sur un poste plus complexe.

N.B. : Cette appréciation sera formulée selon les cas par :

- le recteur (pour les personnels relevant de son académie et de l'enseignement scolaire)
- le président d'université
- le directeur d'établissement
- le directeur d'administration centrale.

Dans l'hypothèse où le profil du candidat n'est pas adapté au(x) poste(s) sollicité(s), alors que la demande de mutation est en elle-même légitime, le candidat doit en être informé par les services académiques.

Annexe 5**AVIS SUR LA CANDIDATURE À UN PAPCA****1 - IDENTIFICATION DU POSTE DEMANDÉ :**

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

Libellé du poste à pourvoir :

Numéro du PAPCA :

2 - IDENTIFICATION DE L'AGENT : (partie à remplir par l'agent)**NOM / Prénom :**

Corps / Grade :

Académie et établissement d'exercice actuel :

Ancienneté dans le poste :

NB : Aucune candidature sur un poste PAPCA directement formulée par l'agent, en dehors des dispositions relatives aux opérations de mobilité, ne sera prise en compte et sera considérée comme nulle.

3 - APPRÉCIATION SUR LA CANDIDATURE*Dossier sélectionné : OUI NON

Si oui - date de l'audition :

Avis porté au terme de l'audition :

Candidature classée : Candidature non classée :

Si candidat classé - classement : /

Signature et cachet du signataire

4 - AVIS À RENVOYER (avant le 1er mars 2012) :**- Par courriel : <mailto:sylvie.dutheil@education.gouv.fr> et <mailto:claudine.leveteau@education.gouv.fr>****- Par courrier : MENJVA et MESR, direction générale des ressources humaines, bureaux : DGRH C2-1 et DGRH E2-1, 72, Rue Regnault 75243 Paris cedex 13, Fax : 01 55 55 01 46**

* Cette appréciation sera formulée par le responsable du service ou de l'établissement pour les postes administratifs ou par le recteur pour les postes en EPLE.

Annexe 6

AVIS SUR LA CANDIDATURE À UN POSTE À RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE (PRP)
1 - IDENTIFICATION DU POSTE DEMANDÉ :
ACADÉMIE : ÉTABLISSEMENT : Libellé du poste à pourvoir : Numéro du PRP :
2 - IDENTIFICATION DE L'AGENT : (partie à remplir par l'agent)
NOM / Prénom : Corps / Grade : Académie et établissement d'exercice actuel : Ancienneté dans le poste : NB : Aucune candidature sur un poste PRP directement formulée par l'agent, en dehors des dispositions relatives aux opérations de mobilité, ne sera prise en compte et sera considérée comme nulle.
3 - APPRÉCIATION SUR LA CANDIDATURE (partie à remplir par le responsable de la structure d'affectation)
Dossier sélectionné : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui - date de l'audition :
Avis porté au terme de l'audition :
Candidature classée : <input type="checkbox"/> Candidature non classée : <input type="checkbox"/> Si candidat classé - classement : /
Signature et cachet du signataire
4 - AVIS À RENVOYER PAR L'ÉTABLISSEMENT D'AFFECTION : (avant le 1er mars 2012 pour les Adaenes et les Saenes)
Par courriel : sylvie.dutheil@education.gouv.fr et laurence.martinez@education.gouv.fr Par courrier : Ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH C2-1, 72, Rue Regnault 75243 Paris cedex 13, Fax : 01 55 55 01 46

Annexe 7

MENJVA MESR DGRH - BUREAU C2-1	Corps :	Poste dans une Com - MAYOTTE ou MAD Polynésie Française Rentrée scolaire 2012
-----------------------------------	---------	--

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Joindre obligatoirement un curriculum vitae

ÉTAT-CIVIL

<input type="checkbox"/> M.	Nom.....	Prénom.....	Photo
<input type="checkbox"/> Mme	Nom de jeune fille.....		
<input type="checkbox"/> Melle	Date de naissance _ _ _ _ _ _ _ _	Courriel :	
Adresse personnelle :			
Code postal : _ _ _ _ _		Ville :	

SITUATION DE FAMILLE

Célibataire Marié/Pacsé Autre (précisez) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom.....	Prénom.....	Date de naissance _ _ _ _ _ _ _ _
Vous accompagnera-t-il ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Exerce-t-il une activité ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Si oui, relève-t-elle du secteur public <input type="checkbox"/> , du secteur privé <input type="checkbox"/>
Précisez l'employeur	Profession ou corps de fonctionnaire
.....	

ENFANTS À CHARGE

Nom	Prénom	Date de naissance	Vous accompagnera-t-il		Classe suivie à la rentrée 2012
		_ _ _ _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		_ _ _ _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		_ _ _ _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
		_ _ _ _ _ _ _ _	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	

SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade	Classe	Échelon	Fonctions		
.....		
Affectation actuelle :					
Fonctions antérieures exercées en qualité de non-titulaire :				Période	
Corps ou profession	Établissement ou service, ville, pays		Du	au	
Fonctions antérieures exercées en qualité de titulaire :				Période	
Corps	Établissement ou service, ville, pays		Du	au	

Fait à,
Signature

Le

**AVIS SUR LA CANDIDATURE
À UN POSTE EN Com ou MAYOTTE****1 - IDENTIFICATION DU POSTE DEMANDÉ :**

Vice-rectorat :

Libellé du poste à pourvoir :

2 - IDENTIFICATION DE L'AGENT : (partie à remplir par l'agent)**NOM Prénom :**

Grade :

Académie et établissement d'exercice actuel :

Ancienneté dans le poste :

NB : Aucune candidature sur un poste Com directement formulée par l'agent, en dehors des dispositions relatives aux opérations de mobilité, ne sera prise en compte et sera considérée comme nulle.

**3 - APPRÉCIATION SUR LA CANDIDATURE
(partie à remplir par le vice-rectorat)**

Date de l'audition :

Avis porté au terme de l'audition :Candidature classée : Candidature non classée :

Si candidat classé - classement : /

Signature et cachet du signataire

**4 - AVIS À RENVOYER PAR LE VICE-RECTORAT :
(avant le 1er mars 2012 pour les Adaenes et les Saenes)**Par courriel : sylvie.dutheil@education.gouv.fr et laurence.martinez@education.gouv.frPar courrier : Ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH C2-1
72, Rue Regnault 75243 Paris cedex 13, Fax au 01 55 55 01 46

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au comité des programmes scientifiques du Centre national d'études spatiales

NOR : ESRR1100354A

arrêté du 15-11-2011

ESR - DGRI-SPFCO B2

Par arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 novembre 2011, Monsieur Claude Jaupart est nommé membre du comité des programmes scientifiques du Centre national d'études spatiales, en remplacement de Monsieur Michel Diamant, démissionnaire.

Mouvement du personnel

Élections

Désignation des représentants du personnel à la CAPN compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

NOR : ESRH1100350A

arrêté du 3-11-2011

ESR - DGRH

Article 1 - Sont proclamés membres élus représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers :

Membres titulaires hors classe :

- Yves Estève, professeur de l'Ensam hors classe à l'institut universitaire de technologie de Marseille.
- Jacques Ledig, professeur de l'Ensam hors classe à l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg.

Membres suppléants hors classe :

- François Gontier, professeur de l'Ensam hors classe à l'institut universitaire de technologie de Bourges.
- Monsieur Michel Bocquet, professeur de l'Ensam hors classe à l'École nationale supérieure d'arts et métiers de Paris.

Membres titulaires classe normale :

- Monsieur Michel Moulin, professeur de l'Ensam à l'institut universitaire de technologie de Marseille.
- Philippe Denier, professeur de l'Ensam à l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg.

Membres suppléants classe normale :

- Bénédicte Haÿne-Lecocq, professeur de l'Ensam à l'École nationale supérieure d'arts et métiers de Paris.
- Patrick Chanot, professeur de l'Ensam à l'École normale supérieure de Cachan.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 3 novembre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe

Résultats des élections à la CAPN compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 avril 2011 et de la note de service n° 2011-0005 du 8 avril 2011 (publiés au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 18 du 5 mai 2011), le dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers a eu lieu le 21

octobre 2011.

Les élections ont donné les résultats suivants :

Hors-classe :

- 2 sièges de titulaires
- 2 sièges de suppléants

Classe normale :

- 2 sièges de titulaires
- 2 sièges de suppléants

Inscrits : 234

Votants : 124

Blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 122

Quotient électoral : -

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste :

Liste Apensam 122

Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

Liste Apensam 4

Sont élus représentants du personnel :

Hors-classe :

- Yves Estève, titulaire (Apensam)
- Jacques Ledig, titulaire (Apensam)
- François Gontier, suppléant (Apensam)
- Monsieur Michel Bocquet, suppléant (Apensam)

Classe normale :

- Monsieur Michel Moulin, titulaire (Apensam)
- Philippe Denier, titulaire (Apensam)
- Bénédicte Haÿne-Lecocq, suppléant (Apensam)
- Patrick Chanot, suppléant (Apensam)

Mouvement du personnel

Élections

CAP ministérielle des administrateurs civils

NOR : MENH1100526A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 20-12-2002 modifié ; arrêté du 6-10-2009 modifié ; procès-verbal du 21-10-2011

Article 1 - Sont, à compter du 16 novembre 2011, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche compétente à l'égard du corps des administrateurs civils :

Représentants titulaires

- Thierry Bossard, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- Éric Becque, chef du service de l'action administrative et de la modernisation
- Fabienne Brouillonnet, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Éric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines

Représentants suppléants

- Isabelle Roussel, chef de service, adjointe à la directrice des affaires juridiques
- Geneviève Guidon, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Jean-Pierre Deloche, sous-directeur de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement
- Éric Piozin, chef de service, adjoint au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Article 2 - Sont, également à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires

Administrateurs civils hors classe

- Éliane Brouard
- Patrick Lasserre

Administrateurs civils

- Coralie Waluga
- Bernard Gros

Représentants suppléants

Administrateurs civils hors classe

- Éric Peyre
- Thierry Bergeonneau

Administrateurs civils

- Élodie Fourcade
- Bruno Matteucci

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des conseillers d'administration scolaire et universitaire

NOR : MENH1100528A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH

VU loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 83-1033 du 3-12-1983 modifié ; arrêté du 5-9-1994 modifié ; arrêté du 10-5-2011 ; procès-verbal du 21-10-2011

Article 1 - Sont, à compter du 16 novembre 2011, nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire :

Représentants titulaires

- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines
- Claire Lovisi, rectrice de l'académie de Nice
- Madame Michèle Joliat, secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz
- Éric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines

Représentants suppléants

- Philippe Thurat, secrétaire général de l'académie de Rennes
- Monique Mauvilain, adjointe au directeur général des services, directrice des ressources humaines de l'Université Paris II
- Fabienne Brouillonnet, chef du service des personnels d'encadrement
- Monsieur Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Article 2 - Sont, également à compter de la même date, nommés représentants élus du personnel à la commission considérée :

Représentants titulaires

- Gérard Aubineau, conseiller d'administration scolaire et universitaire
- Philippe Mesnier, conseiller d'administration scolaire et universitaire
- Marie-Dolorès Cornillon, conseillère d'administration scolaire et universitaire
- Sylvie Koenig, conseillère d'administration scolaire et universitaire

Représentants suppléants

- Marie-Laure Jeannin, conseillère d'administration scolaire et universitaire
- Sylvie Aygaleng, conseillère d'administration scolaire et universitaire
- David Gipoulou, conseiller d'administration scolaire et universitaire
- Monsieur Stéphane Peyrolle, conseiller d'administration scolaire et universitaire

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques

NOR : MENH1100529A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 68-503 du 30-5-1968 ; arrêté du 6-1-1970 ; arrêté du 18-7-2011 ; procès-verbal du 21-10-2011

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, présidente
- Thérèse Filippi, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Christophe Castell, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
- Monsieur Marcel Goulier, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Membres suppléants

- Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Hervé Spaenle, administrateur civil
- Ghislaine Alessio, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Olivier Hery, ingénieur d'études

Représentants élus des personnels

Membres titulaires

- Jean- Hervé Cohen, Snes /FSU
- Armelle Expert, Snes/FSU
- Renaud Palisse, Snes/FSU
- Laure De Montaigne De Poncins, Snaic/CSEN

Membres suppléants

- Françoise Lachize, Snes/FSU
- Viviane Gaggioli, Snes/FSU
- Thierry Ananou, Snes/FSU
- Jean-Marie Gheysen, Snaic/CSEN

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire nationale, nommés par le présent arrêté, entreront en fonction le 15 novembre 2011.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

NOR : MENH1100530A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 ; décret n° 84-914 du 10-10-1984 modifié ; arrêté du 18-7-2011 ; procès-verbaux des 21-10 et 8-11-2011

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, présidente
- Geneviève Guidon, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Thérèse Filippi, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Éric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines
- Jean Pascal Bonhotal, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines
- Fabienne Brouillonnet, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Christophe Castell, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
- Mireille Emaer, chargée de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires
- Monsieur Marcel Goulier, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Bruno Dupont, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Membres premiers suppléants

- Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ghislaine Alessio, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Hervé Spaenle, administrateur civil
- Monsieur Noël Herrmann, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Marc Teissier, administrateur civil
- Nathalie Maes, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Gény-Guéry, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Battesti, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Bérénice Marcassus, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Escaffre-Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire

Membres deuxièmes suppléants

- Olivier Hervy, ingénieur d'études
- Ludovic Martin, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Odile Dupuis, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Julien Moissette, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Jean Grevoz, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Jérôme Hervouet, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Ange Brescia, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monique Martinez, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Grégory Manjean, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Corinne Labourel, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Représentants élus du personnel

Membres titulaires

1. Hors-classe

- Monsieur André Voirin, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Madame Manuelle Gobert, Snalc/CSEN

2. Classe normale

- Nathalie Valence, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Éric Michelangeli, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Madame Michèle Imbert, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Claudette Valade, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Benoît Chaisy, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Corinne Terreau, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Monsieur Frédéric Seitz, Snalc/CSEN
- Monsieur Daniel Coste, Sgen/CFDT

Membres premiers suppléants

1. Hors-classe

- Maryline Lagache, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Véronique Ledivellec-Foucry, Snalc/CSEN

2. Classe normale

- Claire Pous, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Didier Pihoué, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Nadine Baggioni-Lopez, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Véronique Boissel, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Jean-Christophe Anglade, Snes-Snesup-Snep/FSU
- François Fourn, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Philippe Peyrat, Snalc/CSEN
- Cécile Huchet, Sgen/CFDT

Membres deuxièmes suppléants

1. Hors-classe

- Sylvain Guillaume, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Gilbert Aguilar, Snalc/CSEN

2. Classe normale

- Cécile-Marie Cluzeau, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Lionel Dutheil, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Cécile Calmes-Cazalets, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Serge Deneueglise, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Nicolas Ripert, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Annie Duloum, Snes-Snesup-Snep/FSU
- Sébastien Robreau, Snalc/CSEN
- Monsieur Pascal Petit, Sgen/CFDT

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire nationale, nommés par le présent arrêté, entreront en fonction le 15 novembre 2011.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement

NOR : MENH1100531A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 84-914 du 10-10-1984 modifié ; arrêté du 18-7-2011 ; procès-verbaux des 21 -10 et 8 -11-2011

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, présidente
- Geneviève Guidon, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Thérèse Filippi, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Éric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines
- Jean Pascal Bonhotal, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines
- Christophe Castell, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
- Philippe Christmann, sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes
- Philippe Santana, sous-directeur du recrutement
- Mireille Emaer, chargée de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires
- Bruno Dupont, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Monsieur Marcel Goulier, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Marc Teissier, administrateur civil
- Bérénice Marcassus, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Noël Herrmann, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Hervé Spaenle, administrateur civil
- Nathalie Battesti, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Escaffre Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire
- Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Maes, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Membres premiers suppléants

- Monsieur Emmanuel Goriau, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Dominique Poteau, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ghislaine Laussucq, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Angélique Phung, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Anne-Marie Beguel, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Corinne Labourel, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ghislaine Alessio, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Monsieur Ange Brescia, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Bénédicte Joly, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Annick Chamorand, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Lionel Francois, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Demont-Exiga, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Grégory Manjean, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Olivier Hervy, ingénieur d'études
- Odile Dupuis, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Chanal, ingénieur d'études
- Nicolas Thenaisie, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Elisabeth Lucas, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Jean Grevoz, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Membres deuxièmes suppléants

- Émilie Braneyre, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Vianney Deleu, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Rémi Dufour, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Chantal Leroy, ingénieur d'études
- Madame Michèle Kone, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Jérôme Hervouet, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Michèle Coiquaud, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Andriamahenina, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ludovic Martin, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Dupont, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Madame Michèle Alasta, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Gény-Guéry, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monique Martinez, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Martine Le Guillou, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Geneviève Champlon, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Véronique Attaf, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Julien Moissette, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Maxime Rousseaux, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Cédric Benoit, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Représentants élus du personnel

Membres titulaires

1. Hors-classe

- Marylène Naud, Snes-Snesup/FSU
- Armelle Galard, Sgen/CFDT
- Francis Grenet, SE/Unsa

2. Classe normale des corps des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement :

- Christophe Barbillat, Snes-Snesup/FSU
- Esther Jobertie, Snes-Snesup/FSU
- Xavier Marand, Snes-Snesup/FSU
- Karine Galand, Snes-Snesup/FSU
- Thierry Meyssonier, Snes-Snesup/FSU

- Martine Strugeon, Snes-Snesup/FSU
- Madame Emmanuelle Nigues, Snes-Snesup/FSU
- Monsieur Pascal Callac, Snes-Snesup/FSU
- Corinne Peyre, Snes-Snesup/FSU
- Philippe Bernard, Snes-Snesup/FSU
- Christophe Huguel, Sgen/CFDT
- Vincent Morette, SE/Unsa
- Toufic Kayal, Snalc/CSEN
- Monsieur Frédéric Bajor, Snalc/CSEN
- Corinne Masino, Fnec-FP/FO
- Gilles Hargous, Sud Éducation/US Solidaires

Membres premiers suppléants

1. Hors-classe

- Jean-Claude Richoilley, Snes-Snesup/FSU
- Hubert Fessler, Sgen/CFDT
- Evelyne Brun, SE/Unsa

2. Classe normale des corps des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement :

- Valérie Puech, Snes-Snesup/FSU
- Natacha Piaget, Snes-Snesup/FSU
- Juliette Krzyszton, Snes-Snesup/FSU
- Alex Bissainte, Snes-Snesup/FSU
- Sandra Weisz, Snes-Snesup/FSU
- Erick Staelen, Snes-Snesup/FSU
- Bénédicte Taurine, Snes-Snesup/FSU
- Laurent Picard, Snes-Snesup/FSU
- Sophie Barre, Snes-Snesup/FSU
- Alain Malaise, Snes-Snesup/FSU
- Corinne Hymette, Sgen/CFDT
- Angéline Bled, SE/Unsa
- Jean-Charles Zurfluh, Snalc/CSEN
- Alice Eissen, Snalc/CSEN
- Ibrahim Chotia, Fnec-FP/ FO
- Sandrine Leroux, Sud Éducation/US Solidaires

Membres deuxièmes suppléants

1. Hors-classe

- Brigitte Brun, Snes-Snesup/FSU
- Bernadette Ravaille, Sgen/CFDT
- Marc Couget, SE/Unsa

2. Classe normale des corps des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement :

- Christophe Georget, Snes-Snesup/FSU
- Claire Aznar, Snes-Snesup/FSU
- Madame Valérie Bladanet, Snes-Snesup/FSU
- Monsieur Emmanuel Mercier, Snes-Snesup/FSU
- Hélène Fiandra, Snes-Snesup/FSU
- Jean-Pierre Queyreix, Snes-Snesup/FSU
- Christelle Retory, Snes-Snesup/FSU

- Claire Chardonnet, Snes-Snesup/FSU
- Jérémie Gallier, Snes-Snesup/FSU
- Jessica Jacquin, Snes-Snesup/FSU
- Audrey Pilipossian, Sgen/CFDT
- Cyril Lepoint, SE/Unsa
- Julien Pinot, Snalc/CSEN
- Marc Silanus, Snalc/CSEN
- Marie-Catherine Stoffel, FO/Fnec FP
- Olivier Lorreyte, Sud Éducation/US Solidaires

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonction le 15 novembre 2011.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des professeurs de lycée professionnel

NOR : MENH1100532A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 84-914 du 10-10-1984 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; arrêté du 18-7-2011 ; procès-verbal du 21-10-2011 ; procès-verbal du 8-11-2011

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des professeurs de lycée professionnel les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, présidente
- Thérèse Filippi, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Éric Bernet, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines
- Jean Pascal Bonhotal, chef de service, adjoint à la directrice générale des ressources humaines
- Christophe Castell, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
- Mireille Emaer, chargée de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires
- Monsieur Marcel Goulier, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Hervé Spaenle, administrateur civil
- Marc Teissier, administrateur civil
- Monsieur Noël Herrmann, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Membres premiers suppléants

- Monsieur Emmanuel Goriau, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ludovic Martin, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Ange Brescia, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ghislaine Alessio, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Julien Moissette, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Olivier Hervy, ingénieur d'études
- Anne-Marie Beguel, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Jérôme Hervouet, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Grégory Manjean, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Membres deuxièmes suppléants

- Nathalie Maes, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Dominique Poteau, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Escaffre Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire
- Bénédicte Joly, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Battesti, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

- Jean Grevoz, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Dupont, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Odile Dupuis, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Chanal, ingénieur d'études
- Corinne Labourel, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Représentants élus du personnel

Membres titulaires

1. Hors-classe

- Marie-Josèphe Hugonnot, Snetaa-FO
- Alain Bariaud, CGT

2. Classe normale du corps des professeurs de lycée professionnel

- Catherine Azais, Snetaa-FO
- Éric Mochet, Snetaa-FO
- Gilles Goupil, CGT
- Nadia Larcheveque, CGT
- Mme Andrée Ruggiero, Snuep/FSU
- Nicolas Duveau, Snuep/FSU
- Éric Mampaey, SE/Unsa
- Abderrahim Belghiti-Alaoui, Sgen-CFDT

Membres premiers suppléants

1. Hors-classe

- Francisco Tello, Snetaa-FO
- Catherine Cruchon-Bartoli, CGT

2. Classe normale du corps des professeurs de lycée professionnel

- Florence Armentano-Capliez, Snetaa-FO
- Gérard Gorczyca, Snetaa-FO
- Jean-François Petit, CGT
- Julie Carisio, CGT
- Hervé Scalco, Snuep/FSU
- Agnès Bernadou, Snuep/FSU
- Farid Yahiaoui, Se/Unsa
- François Vigouroux-Chanliau, Sgen-CFDT

Membres deuxièmes suppléants

1. Hors-classe

- Sophie Texier, Snetaa-FO
- Philippe Branche, CGT

2. Classe normale du corps des professeurs de lycée professionnel

- Muriel Wendling, Snetaa-FO
- Nicolas Tournier, Snetaa-FO
- Jean-Robert Lannaud, CGT
- Véronique Heisserer, CGT
- Mathieu Lardier, Snuep/FSU
- Françoise Bonnet, Snuep/FSU
- Fanny Chabrier, SE/Unsa
- Jean-François Bourdoncle, Sgen-CFDT

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonction le 15 novembre 2011.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative?

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

NOR : MENH1100533A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 84-914 du 10-10-1984 modifié ; arrêté du 18-7-2011 ; procès-verbal du 21-10-2011

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, les représentants de l'administration et les représentants des personnels dont les noms suivent :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, présidente
- Thérèse Filippi, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Christophe Castell, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
- Mireille Emaer, chargée de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires
- Monsieur Marcel Goulier, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Bruno Dupont, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Hervé Spaenle, administrateur civil

Membres premiers suppléants

- Monsieur Noël Herrmann, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Marc Teissier, administrateur civil
- Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Olivier Hervy, ingénieur d'études
- Julien Moissette, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ghislaine Alessio, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ludovic Martin, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Membres deuxièmes suppléants

- Odile Dupuis, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Chanal, ingénieur d'études
- Monsieur Ange Brescia, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Jérôme Hervouet, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Battesti, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Maes, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- M. Grégory Manjean, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Représentants élus du personnel

Membres titulaires

1. Hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive - classe exceptionnelle des chargés d'éducation

physique et sportive

- Simone Sans, Snep/FSU
- Lionel Delbart, Snep/FSU

2. Classe normale des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'éducation physique et sportive - hors-classe des chargés d'éducation physique et sportive

- Samuel Jost, Snep/FSU
- Bruno Maréchal, Snep/FSU
- Émilie Ducret, Snep/FSU
- Jacques Lebas, Snep/FSU
- Béatrice Bardin, Snep/FSU

Membres premiers suppléants

1. Hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive - classe exceptionnelle des chargés d'éducation physique et sportive

- Nathalie Bojko, Snep/FSU
- Philippe Perse, Snep/FSU

2. Classe normale des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'éducation physique et sportive - hors-classe des chargés d'éducation physique et sportive

- Paul-Henry Lemonnier, Snep/FSU
- Caroline Coadour, Snep/FSU
- Thierry Chaudier, Snep/FSU
- Laetitia Sobac, Snep/FSU
- Jean-Tristan Auconie, Snep/FSU

Membres deuxièmes suppléants

1. Hors-classe des professeurs d'éducation physique et sportive - classe exceptionnelle des chargés d'éducation physique et sportive

- Anne Gilet, Snep/FSU
- Jacques Pépin, Snep/FSU

2. Classe normale des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'éducation physique et sportive - hors-classe des chargés d'éducation physique et sportive

- Véronique Bonnet, Snep/FSU
- Gilles Ravel, Snep/FSU
- Christel Giroud, Snep/FSU
- Damien Laude, Snep/FSU
- Sandy Rico, Snep/FSU

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire nationale, nommés par le présent arrêté, entreront en fonction le 15 novembre 2011.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des conseillers principaux d'éducation

NOR : MENH1100535A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 87-496 du 3-7-1987 modifié ; arrêté du 10-5-2011 ; arrêté du 18-7-2011 ; procès-verbaux des 21-10 et 8-11-2011

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale des conseillers principaux d'éducation, les représentants de l'administration et les représentants des personnels dont les noms suivent :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, présidente
- Thérèse Filippi, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Christophe Castell, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
- Mireille Emaer, chargée de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires
- Monsieur Marcel Goulier, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Bruno Dupont, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Hervé Spaenle, administrateur civil
- Monsieur Noël Herrmann, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Membres premiers suppléants

- Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Julien Moissette, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Olivier Hervy, ingénieur d'études
- Ghislaine Alessio, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ludovic Martin, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur Ange Brescia, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Grégory Manjean, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Escaffre Andrieu, conseillère d'administration scolaire et universitaire

Membres deuxièmes suppléants

- Nathalie Maes, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Nathalie Battesti, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Jean Grevoz, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Anne-Marie Beguel, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Odile Dupuis, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Jérôme Hervouet, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Catherine Chanal, ingénieur d'études
- Monsieur Emmanuel Goriau, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Représentants élus du personnel

Membres titulaires

1. Conseillers principaux d'éducation hors classe
 - Madame Pascale Balestrat, Snes-SNUEP/FSU
2. Conseillers principaux d'éducation classe normale
 - Madame Valérie Herault, Snes-SNUEP/FSU
 - Guy Bourgeois, Snes-SNUEP/FSU
 - Carole Samouiller, Snes-SNUEP/FSU
 - Laetitia Plassais, SE/Unsa
 - Alain Sanchez, SE/Unsa
 - Jean-Michel Bouriah, Sgen-CFDT
 - Jérôme Yver, Snetaa-FO-SNFOLC

Membres premiers suppléants

1. Conseillers principaux d'éducation hors classe
 - Bernard Ogier-Collin, Snes-SNUEP/FSU
2. Conseillers principaux d'éducation classe normale
 - Sandra Kerrest, Snes-SNUEP/FSU
 - Patrice Mendy, Snes-SNUEP/FSU
 - Catherine Gourbier, Snes-SNUEP/FSU
 - Amel Bouderbala, SE/Unsa
 - Sylvain Dubreuil, SE/Unsa
 - Annick Guillemot, Sgen-CFDT
 - Patricia Delavenne, Snetaa-FO-SNFOLC

Membres deuxièmes suppléants

1. Conseillers principaux d'éducation hors classe
 - Jean-Marc Delcourt, Snes-SNUEP/FSU
2. Conseillers principaux d'éducation classe normale
 - Jean-Marie Bardazanges, Snes-SNUEP/FSU
 - Sabrina Dubois, Snes-SNUEP/FSU
 - Youcef Naoua, Snes-SNUEP/FSU
 - Madame Laurence Gatineau, SE/Unsa
 - David Collilieux, SE/Unsa
 - Raphaëla Bienaime, Sgen-CFDT
 - Samir Chibane, Snetaa-FO-SNFOLC

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire, nommés par le présent arrêté, entreront en fonction le 15 novembre 2011.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues

NOR : MENH1100536A

arrêté du 15-11-2011

MEN - ESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 91-290 du 20-3-1991 ; décret n° 91-973 du 23-9-1991 ; arrêté du 18-7-2011 ; procès-verbaux des 21-10 et 8-11-2011

Article 1 - Sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

Représentants de l'administration

Membres titulaires

- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines, présidente
- Thérèse Filippi, chef de service, adjointe à la directrice générale des ressources humaines
- Christophe Castell, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
- Mireille Emaer, chargée de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires
- Monsieur Marcel Goulier, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Membres suppléants

- Hervé Spaenle, administrateur civil
- Monsieur Noël Herrmann, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Claire Gaillard, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Ghislaine Alessio, attachée principale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Olivier Hervy, ingénieur d'études

Représentants élus du personnel

Membres titulaires

1. Directeurs de centre d'information et d'orientation

- Marie-Christine Jarrige, Snes/FSU
- Laure Bennassar, Snes/FSU

2. Conseillers d'orientation-psychologues

- Marie-Agnès Monnier, Snes/FSU
- Géraldine Duriez, Snes/FSU
- Bernadette Robin, Sgen/CFDT

Membres suppléants

1. Directeurs de centre d'information et d'orientation

- Gilbert Breandon, Snes/FSU
- Thierry Herdewyn, Snes/FSU

2. Conseillers d'orientation-psychologues

- Sylvie Berger, Snes/FSU
- Yves Borde, Snes/FSU
- Fanchette Le Neuthiec, Sgen/CFDT

Article 2 - Les membres de la commission administrative paritaire nationale, nommés par le présent arrêté, entreront en fonction le 15 novembre 2011.

Article 3 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 novembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Renouvellement de mandat

Président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

NOR : MENA1109742A

arrêté du 2-11-2011 - J.O. du 13-11-2011

MEN - SAAM A1

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 novembre 2011, le mandat de Jean-Marie Schleret en qualité de président de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement est renouvelé.

Mouvement du personnel

Renouvellement de mandat

Membres de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

NOR : MENA1109751A

arrêté du 2-11-2011 - J.O. du 13-11-2011

MEN - SAAM A1

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 2 novembre 2011, sont nommés membres de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement :

Au titre du collège des élus et des gestionnaires de l'immobilier scolaire et universitaire

Un membre de l'Assemblée nationale

- Titulaire : Geneviève Colot.
- . Premier suppléant : Yvan Lachaud.

Un membre du Sénat

- Titulaire : Brigitte Gonthier-Maurin.
- . Premier suppléant : Jean-Luc Fichet.
- . Deuxième suppléant : Françoise Cartron.

Trois présidents ou vice-présidents de conseil régional

- Titulaire : Matthieu Orphelin.
- . Premier suppléant : Alain Bussiere.
- . Deuxième suppléant : Jacques Cresta.
- Titulaire : Marc Lipinski.
- . Premier suppléant : Patrick Riehl.
- . Deuxième suppléant : Marie-Pierre Rouger.
- Titulaire : Jean-Marc Coppola.
- . Premier suppléant : Lorette Joly.
- . Deuxième suppléant : Jacqueline Lhomme-Leoment.

Un représentant de la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique

- Titulaire : Monsieur Michel Coulon.
- . Premier suppléant : Anne Barre.
- . Deuxième suppléant : Jean Podevin.

Un président d'université désigné par la Conférence des présidents d'université :

- Titulaire : Nadine Lavignotte.
- . Premier suppléant Alain Brillard.

Au titre du collège des représentants des personnels et des usagers

En qualité de représentants des établissements publics

Trois représentants de la Fédération syndicale unitaire (FSU)

- Titulaires : Monsieur Daniel Le Cam, Monsieur Frédéric Dayma, Nicolas Duveau.
- . Premiers suppléants : Jean-Paul Tournaire, Annie Dufour, Béatrice Chassaing-Laugraud.
- . Deuxièmes suppléants : Pierre Pieprowznik, Philippe Enclos, Philippe Duvernoy.

Trois représentants de l'Union nationale des syndicats autonomes (Unsa-Éducation)

- Titulaires : Jean-Marc Bœuf, Chantal Lacassagne, Monique Nicolas.
- . Premiers suppléants : Samy Driss, Monsieur Frédéric Gosset ; Denis Freyssinet.
- . Deuxièmes suppléants : Patrick Gonthier, Thierry Graf, Amar Ammour.

Un représentant du Syndicat général de l'éducation nationale (Sgen-CFDT)

- Titulaire : Gilbert Heitz.
- . Premier suppléant : Laurence Charrier.
- . Deuxième suppléant : Pierre Margerie.

Un représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO)

- Titulaire : Guy Thonnat.
- . Premier suppléant : Jacqueline Bex.
- . Deuxième suppléant : François Remodeau.

Un représentant du Syndicat national des lycées et collèges (Snalc-CSEN)

- Titulaire : Monsieur Frédéric Eleuche.
- . Premier suppléant : Albert-Jean Mougine.
- . Deuxième suppléant : Nathalie Duvshani.

Un représentant de la Confédération générale du travail (CGT)

- Titulaire : Bernard Joly.
- . Premier suppléant : Yvon Guesnier.
- . Deuxième suppléant : Hakim Ragi.

Trois représentants de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)

- Titulaires : Jean-Jacques Hazan, Charles Cavrot, Monsieur Dominique Rousset.
- . Premiers suppléants : Sylvie Antonin, Monsieur Dominique Jamois, Abdelaziz Rouibi.
- . Deuxièmes suppléants : Jérôme Calmels, Nathalie Cuenin, Françoise Mougine.

Un représentant de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (Peep)

- Titulaire : Monsieur Daniel Schwarz.
- . Premier suppléant : Jean-Marc Magnet.
- . Deuxième suppléant : Monsieur Rabah Mezine.

Un représentant de l'organisation syndicale d'étudiants la plus représentative du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Unef)

- Titulaire : Laure Delair.
- . Premier suppléant : Malvina Pelay.
- . Deuxième suppléant : Ludivine Labbe.

En qualité de représentants des établissements privés

Un représentant de la Fédération de l'enseignement privé (FEP-CFDT)

- Titulaire : Monsieur Pascal Bartkowski.
- . Premier suppléant : Pierre Magnuszewski.
- . Deuxième suppléant : Franck Lutz.

Un représentant de l'Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (Unapel)

- Titulaire : Christine Dilger.
- . Premier suppléant : Christophe Abraham.
- . Deuxième suppléant : Hervé Jean.

Au titre du collège des représentants de l'État, des chefs d'établissement et des personnalités qualifiées

Représentants des ministres

Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale

- Titulaire : Monsieur Michel Augris.

Premier suppléant : Patricia Bristol-Gauzy.

Deuxième suppléant : Virginie Gilson.

Un représentant du ministre de l'intérieur

- Titulaire : Jean-Pierre Petiteau.

. Premier suppléant : Bernard Nouvier.

. Deuxième suppléant : Catherine Guenon.

Un représentant du ministre chargé des collectivités locales

- Titulaire : David Philot .

. Premier suppléant : Alaric Malves.

. Deuxième suppléant : Élisabeth Jougla.

Un représentant du ministre chargé du budget

- Titulaire : Maud Phelizot.

. Premier suppléant : Pierre-Eloi Bruyère.

. Deuxième suppléant : Denis Marchetti.

Un représentant du ministre chargé de la fonction publique

- Titulaire : Sébastien Clausener.

. Premier suppléant : Estelle Denis.

. Deuxième suppléant : Agnès Agraifeil-Marry.

Un représentant du ministre chargé de l'agriculture

- Titulaire : Marion Zalay.

. Premier suppléant : Bernard Preponiot.

. Deuxième suppléant : Bernard Droguet.

Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer

- Titulaire : Mme Deffrasnes (Véronique).

. Premier suppléant : Sandrine Odoul-Piroue.

Un représentant du ministre chargé de l'équipement

- Titulaire : Jean-Pierre Bardy.

. Premier suppléant : Marie-Christine Roger.

. Deuxième suppléant : Clément Point.

Un représentant du ministre chargé des sports

- Titulaire : Claudie Sagnac.

. Premier suppléant : Denis Roux.

. Deuxième suppléant : Bernard Verneau.

Un représentant du ministre chargé des personnes handicapées

- Titulaire : Patrick Risselin.

. Premier suppléant : Yvan Denion.

. Deuxième suppléant : Madame Ahez Le Meur.

Représentants des chefs d'établissement nommés sur proposition des organisations représentatives

Un représentant du Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN)

- Titulaire : Monsieur Pascal Bollore.

. Premier suppléant : Guy Savelon.

. Deuxième suppléant : Monsieur Marcel Peschaire.

Un représentant du Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre (SNCEEL)

- Titulaire : Jean-Louis Guegan ;

. Premier suppléant : Didier Retourne ;

. Deuxième suppléant : Marc Andre.

Personnalités désignées en fonction de leurs compétences

- Jean-Marie Schleret, Robert Chapuis, Soraya Kompany, Jocelyne Leydier.